



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n' inomero</i>	<i>Impapuro</i>
2 octobre 1995. - n°610/356.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs d'Etablissements Secondaires et Techniques..	421
2 octobre 1995. - n°530/357.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "JAMAA"..	421
2 octobre 1995. - n°530/358.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée S.O.S KAMENGE - KINAMA " KAMEKI" EN sigle.....	422
4 octobre 1995. n°610/360	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Préfets des Etudes et des Directeurs Techniques des Ecoles Secondaires et Techniques.....	422
6 octobre 1995. - n°660/361	
Ordonnance Ministérielle portant enregistrement du Syndicat des Travailleurs de la Police des Migrations "SYTRAPOMI".....	423
6 octobre 1995. - n°660/362	
Ordonnance Ministérielle portant enregistrement du Syndicat Libre des Travailleurs de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi "ISABU" S T I.....	423

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
9 octobre 1995. - n°100/144	
Décret portant la nomination d'un Conseil à la Présidence de la République.....	424
9 octobre 1995. - n°530/363	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée " Assistance à l'Insertion Socio- Economique des Jeunes" A.I.S.E Jeune en sigle.....	424
10 octobre 1995. - n°620/365	
Ordonnance Ministérielle portant création de certains cantons scolaires.....	424
12 octobre 1995. - n°100/146	
Décret portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi.....	425
12 octobre 1995. - n°100/147	
Décret portant nomination des Membres du Conseil de l'Unité Nationale.....	426
12 octobre 1995. - n°100/148	
Décret portant nomination des Membres du Conseil Economique et Social.....	426
RCCB 54	
Audience Publique du 15 octobre 1995.....	427

B. SOCIETES COMMERCIALES.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de NITRA, SPRL Tenue en date du 06 janvier 1993.....	433
Décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de NITRA, S.P.R.L. tenue le 25 mars 1993.....	433
Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de NITRA, S.P.R.L Tenue en date du 31 mars 1995.....	435
Banque Commerciale du Burundi s.a.r.l : Comptes de pertes et profits au 31/12/1993 : comparé à celui du 31/12/1992.....	437
Banque Commerciale du Burundi s.a.r.l : Bilan au 31 décembre 1994 comparé à : celui du 31/12/1993	441
Banque Commerciale du Burundi s.a.r.l : Comptes de Pertes et Profits au 31/12 : comparé à celui du 31/12/1993.....	442
STATUTS DE DIMAC S.A.R.L.....	445
S.A.R.L UTEMA TRAVHYDRO : Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires du samedi 18 mars 1995.....	450
S.A.R.L TREFIBU : Extraits du Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires du samedi le 18/3/1995.....	451
COMPAGNIE DE COMMERCE GENERAL (C.C.G) : Statuts.....	452
CENTRE INTERNATIONAL DE SANTE S.A.R.L : Assemblée Générale.....	455
AXE CONSTRUCT S.A.R.L : Statuts	456
AFRICAN BANK OF COMMERCE, S.A.R.L : Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 mars 1995.....	459
BUREAU D'ETUDE ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION "B.E.T.CO" S.P.R.L : Statuts.....	460
FABRICATION D'EMBALLAGES : Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25/11/1994.....	463
INTERNATIONAL AIR-FREIGHT-BURUNDI "IAF" S.A.R.L Statuts.....	464
BIJOUTERIE-EXPORT, BIJEX, S.P.R.L Statuts.....	469
SOFABEX S.P.R.L Statuts.....	471

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n°610/356 du 2 octobre 1995 portant nomination des Chefs d'Etablissements Secondaires et Techniques

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la recherche Scientifique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret - loi n°1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret - loi n°100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi ainsi que ses modalités d'application;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/493 du 21 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'Enseignement secondaire public ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 octobre 1992 portant statuts des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Décide :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur du Lycée NYANKANDA :
Monsieur SINARINZI Aaron
- Directeur du Lycée MURORE :
Monsieur CUBAHIRO Jérémie
- Directeur du Lycée RUGARI :
Monsieur Jean Bosco RWIGEMERA

- Directeur du Lycée Pédagogique KIGANDA :
Monsieur NDAYISHIMIYE Stanislas
- Directeur du Lycée MUSENYI :
Monsieur NSHIMIRIMANA Joseph
- Directeur du Collège ROHERO :
Monsieur NTAWIGENGA Vénérand
- Directeur du Collège GISENYI :
Monsieur NKUNDUWIGA Jérôme
- Directeur de l'E.T.S KAMENGE :
Monsieur MANIRAMBONA Gilbert
- Directeur de l'E.T.M.M. BUBANZA :
Monsieur MBINGA Emmanuel
- Directeur de l'E.T.I.V MAHWA :
Monsieur KATIKATI Armand
- Directeur de l'E.T.A GISOZI :
Monsieur NGOMIRAKIZA Grégoire

Sont nommés:

- Directeur du Collège Communal de MURAYI :
Monsieur BUTOYI Cassien
- Directeur du Collège Communal BUKEMBA :
Monsieur TWAGIRAMUNGU Mamert

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 octobre 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Liboire NGENDAHAYO

Ordonnance Ministérielle n°530/357 du 2 octobre 1995 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "JAMAA"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret - Loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des Associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 13 septembre 1995 par le Représentant Légal de l'Association "JAMAA", tendant à obtenir l'agrément de la dite Association ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret - Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée "JAMAA" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 octobre 1995

Gabriel SINARINZI

Ordonnance Ministérielle n°530/358 du 2 octobre 1995 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "S.O.S. KAMENGE - KINAMA" S.O.S. KAMEKI en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret - Loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 14 juillet 1995, par le Représentant légal de l'Association "S.O.S KAMENGE - KINAMA" tendant à obtenir l'agrément de la dite Association ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret - loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée "S.O.S KAMENGE - KINAMA" SOS KAMEKI est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 octobre 1995

Gabriel SINARINZI

Ordonnance Ministérielle n°610/360 du 4 octobre 1995 portant nomination des Préfets des Etudes et des Directeurs Techniques des Ecoles Secondaires et Techniques

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret - loi n°1/125 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/194 du 21 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Préfets des Etudes des Etablissements Secondaires et Techniques ci - après :

- Lycée RUTOVU : Monsieur HAZIYO Jean
- Lycée KIGANDA : Monsieur NINDORERA Zénon

- Lycée BURURI : Monsieur KANTABAZI Pierre Claver
- Lycée RUMONGE : Monsieur NIJEBARIKO Thérènce
et Monsieur SABUSHIMIKE Adrien
- Lycée MUSENYI : Monsieur HEZAGIRA Stanislas
- Lycée Lac TANG. : Monsieur BIGIRIMANA Astère
- Collège RUMEZA : Monsieur NIYUNGEKO Venant
- Lycée. P. MUYAGA :

Monsieur MFATAVYANKA Grégoire

- Lycée RUGARI : Mme NIKOBAHOZE Consolata
- ESTA BUJUMBURA: Mme NIBIZI Euralie
- Lycée JENDA : Monsieur NTUNGUMBURANYE
Juvénal
- ETSA GITEGA : Monsieur HAKIZIMANA Egide

Art. 2.

Sont nommés Directeurs Techniques des Ecoles Techniques ci - après :

- ITAB KARUZI : Monsieur MABUNDUGURU Martin
- E.T.S KAMENGE : Monsieur KARIKURUBU
Emmanuel et Monsieur SINZOTUMA Albert

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 4/10/1995

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Liboire NGENDAHAYO

Ordonnance Ministérielle n° 660/361 du 6/10/1995 portant enregistrement du Syndicat des Travailleurs de la Police des Migrations "SYTRAPOMI".

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution du Burundi spécialement en ses articles 28 et 35 ;

Vu le Décret - Loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail spécialement en ses articles 270 à 275 ;

Vu la requête du Syndicat des Travailleurs de la Police des Migrations en abrégé "SYTRAPOMI" introduite en date du 19 juillet 1995 ;

Attendu que le SYTRAPOMI se propose dans ses objectifs, de défendre les intérêts socio-professionnels des travailleurs de la Police des Migrations par une solidarité beaucoup plus renforcée et agissante dans le strict respect de la loi ;

Attendu que les conditions auxquelles est soumis l'enregistrement de ce syndicat sont remplies et sont conformes à la loi ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Syndicat des travailleurs de la Police des Migrations "SYTRAPOMI" en sigle est enregistré.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/10/1995

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle,

Vénérand BAKEVYUMUSAYA.

Ordonnance Ministérielle n°660/362 du 6/10/95 portant enregistrement du Syndicat Libre des Travailleurs de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi (ISABU) "STI"

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution du Burundi spécialement en ses articles 28 et 35 ;

Vu le Décret - Loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail spécialement en ses articles 270 à 275 ;

Vu la requête du Syndicat Libre des Travailleurs de l'Institut des Sciences Agronomiques en abrégé "STI" introduite en date du 14 août 1995 ;

Attendu que le STI se propose dans ses objectifs de défendre les intérêts socio-professionnels des travailleurs de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi par une solidarité beaucoup plus renforcée et agissante dans le strict respect de la loi ;

Attendu que les conditions auxquelles est soumis l'enregistrement de ce syndicat sont remplies et sont conformes à la loi ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Syndicat Libre des Travailleurs de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi "STI" en sigle est enregistré.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/10/95

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle,

Vénérand BAKEVYUMUSAYA

Décret n°100/144 du 09 octobre 1995 portant nomination d'un Conseiller à la Présidence de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 71 ;

Vu le Décret n°100/39 du 1er décembre 1994 portant organisation des services de la Présidence de la République ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Conseiller au Bureau chargé des Questions de Sécurité : Lieutenant - Colonel François GAHUNGU.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 octobre 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Ordonnance Ministérielle n°530/363 du 9 octobre 1995 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Assistance à l'Insertion Socio-Economique des Jeunes "A.I.S.E - Jeunes en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret - loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 15 septembre 1995, par le Représentant Légal de l'Association sans but lucratif "Assistance à l'Insertion Socio-Economique des Jeunes" tendant à obtenir l'agrément de la dite Association ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée " Assistance à l'Insertion Socio-Economique des Jeunes" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 octobre 1995.

Gabriel SINARINZI

Ordonnance Ministérielle n° 620/365 du 10 octobre 1995 portant création de certains Cantons Scolaires.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes ,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret - loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 28 ;

Vu le Décret n°100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu la nécessité de créer de nouveaux Cantons Scolaires dans le système de l'Enseignement Primaire ;

Ordonne

Art. 1.

Sont créés les Cantons Scolaires suivants :

Canton de BUYE en Province NGOZI
Canton de GIHOFI en Province RUTANA
Canton de MBUYE en Province MURAMVYA
Canton de MUGINA en Province CIBITOKÉ
Canton de MUTIMBUZI en Province BUJUMBURA RURAL
Canton de RYANSORO en Province GITEGA
Canton de SONGA en Province BURURI

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/1995

Dr. Nicéphore NDIRUKUNDO

Décret n°100/146 du 12 octobre 1995 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 71, 72 tel qu'amendé par la loi n°1/12 du 23 septembre 1994 portant amendement des articles 71, 72, 85 alinéa 6 et 167 de la Constitution et 86 ;

Vu le Décret n° 100/022 du 22 février 1995 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- 1) Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération,
Monsieur BAKEVYUMUSAYA Vénérand
- 2) Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Monsieur BANZUBAZE Sylvestre.
- 3) Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Monsieur NGENDABANKA Gérard.
- 4) Ministre de la Défense Nationale,
Lieutenant- Colonel SINZOYIHEBA Firmin.
- 5) Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,
Monsieur NIYIBIGIRA Gérard.
- 6) Ministre du Développement Communal,
Monsieur MFATIYE Sévérin
- 7) Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés,
Mme MATUTURU Claudine.
- 8) Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
Monsieur NSABABAGANYWA Patrice.
- 9) Ministre des Finances,
Monsieur TOYI Salvator.
- 10) Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Monsieur NAHIMANA Pierre Claver.
- 11) Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
Monsieur NZISABIRA Astère.
- 12) Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle,
Monsieur NGENDANGANYA Védaste.

- 13) Ministre de la Fonction Publique,
Monsieur NDIKUMASABO Vincent.
- 14) Ministre de l'Education et de l'Enseignement de Base, et de l'Alphabétisation des Adultes
Monsieur NDIMURUKUNDO Nicéphore.
- 15) Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Monsieur NDENDAHAYO Liboire.
- 16) Ministre des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme,
Mme MUJAWAHA Marcienne.
- 17) Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,
Monsieur NDIKURIYO Christophe.
- 18) Ministre de la Santé Publique,
Monsieur BATUNGWANAYO Charles.
- 19) Ministre de la Communication,
Monsieur BAZA Antoine.
- 20) Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement,
Monsieur BARANDEREKA Bernard.
- 21) Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,
Monsieur SINZINKAYO Léonce.
- 22) Ministre de l'Energie et des Mines
Monsieur IDI BUHANGA Pressadi.
- 23) Ministre des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale,
Monsieur SINUNGURUZA Térance.
- 24) Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération chargé de la Coopération,
Monsieur MAYUGI Nicolas.
- 25) Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique chargé de la Sécurité Publique,
Monsieur SEGATWA Fabien.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 octobre 1995

NTIBANTUNGANYA Sylvestre

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO.

Décret n°100/147 du 12 octobre 1995 portant nomination des membres du Conseil de l'Unité Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret - Loi n°1/44 du 14 décembre 1992 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil de l'Unité Nationale,

Décète :**Art. 1.**

Sont nommés membres du Conseil de l'Unité Nationale :

- Monsieur Léonard NDUWAYO	: Président
- Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA	: Vice-Président
- Monsieur Venant BAMBONEYEHO	: Membre
- Mme Elisabeth BARAKAMFITIYE	: Membre
- Monsieur Frédéric BAVUGINYUMVIRA	: Membre
- Monsieur David HICUBURUNDI	: Membre
- Monsieur Léopold BIHA	: Membre
- Mme Sophie BUYOYA	: Membre
- Monsieur Antoine CISHAHAYO	: Membre
- Monsieur Idi Radjabu KABANO	: Membre
- Monsieur Audace KAMBAYEKO	: Membre
- Lt - Colonel Gédéon KARIBWAMI	: Membre
- Monsieur Félix KATIKATI	: Membre
- Monsieur Gilbert MIDENDE	: Membre
- Monsieur Prosper MPAWENAYO	: Membre
- Monsieur Joseph NDABANIWE	: Membre

- Mme Laurence NDADAYE	: Membre
- Monsieur Jérémie NDAYIZIGA	: Membre
- Monsieur Salvator NDIKUMAGENGE	: Membre
- Monsieur Frédéric NGENZEBUHORO	: Membre
- Monsieur Ambroise NIYONSABA	: Membre
- Monsieur Bonaventure NICIMPAYE	: Membre
- Soeur Justine NIYONGERE	: Membre
- Monsieur Denis NSHIMIRIMANA	: Membre
- Monsieur l'Abbé Adrien NTABONA	: Membre
- Monsieur Tharcisse NSAVYIMANA	: Membre
- Monsieur Tharcisse NTAKIYICA	: Membre
- Monseigneur Simon NTAMWANA	: Membre
- Monseigneur Pie NTUKAMAZINA	: Membre
- Monsieur Philippe NZOBONARIBA	: Membre
- Monsieur Fidèle RURIHOSE	: Membre
- Mme Xavière SINARAH	: Membre
- Major Mamert SINARINZI	: Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 octobre 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA,

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Antoine NDUWAYO.

Décret n°100/148 du 12 octobre 1995 portant nomination des membres du Conseil Economique et Social.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret - Loi n°1/020 du 10 mars 1993 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social ;

Décète :**Art. 1.**

Sont nommés membres du Conseil Economique et Social :

- Monsieur Mathias SINAMENYE	: Président
- Monsieur Cyprien SINZOBAMVYA	: Vice-Président
- Major Athanase BAKANIBONA	: Membre

- Mme Marie Thérèse BARANYIKWA	: Membre
- Monsieur Prosper BANYANKIYE	: Membre
- Monsieur Fidèle BIHA	: Membre
- Monsieur Gaspard BIKWEMU	: Membre
- Monsieur Osias HABINGABA	: Membre
- Monsieur Saïdi KIBEYA	: Membre
- Monsieur Gaspard KOBAKO	: Membre
- Monsieur Vincent KUBWIMANA	: Membre
- Monsieur Cyprien MBONIGABA	: Membre
- Docteur Clément MUFUGUTU	: Membre
- Maître Bernard MUKWIJE	: Membre
- Monsieur Charles NDABIRABE	: Membre
- Mme Monique NDAKOZE	: Membre
- Monsieur Nicolas NDAYIKENGURUKIYE	: Membre
- Monsieur Herménégilde NDIKUMASABO	: Membre
- Monsieur Pascal Firmin NDIRIRA	: Membre
- Monsieur Sophonie NGENDAKUMANA	: Membre
- Monsieur Antoine NIJEMBAZI	: Membre
- Monsieur Léon NIMBONA	: Membre
- Monsieur Philippe NIYONGABO	: Membre

- Monsieur Déogratias NKINAHAMIRA : Membre
 - Monsieur Joseph NTAGABO : Membre
 - Monsieur Charles NTAGWARARA : Membre
 - Monsieur Nestor NTUNZWENAYO : Membre
 - Monsieur Thacien NZEYIMANA : Membre
 - Monsieur Athanase RWAMO : Membre
 - Mme Louise SIBAZURI : Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 octobre 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
 Antoine NDUWAYO

**La Cour constitutionnelle de la République du Burundi
 siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :**

Audience publique du 5 octobre 1995

Vu la lettre du 22 mars 1995 par laquelle Maître Jean Bosco SINDAYIGAYA, agissant pour le compte du Lieutenant-Colonel NINGABA, des Majors RUMBETE et BUSOKOZA, du Commandant NTAKIYICA, des Capitaines BUCUMI et NINTUNZE et du Sergent-Major SIMBANANIYE, a saisi la Cour en incostitutionnalité des articles 1er alinéa 1er et 2 de la loi n°1/001 du 9 septembre 1993 portant amnistie ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 23 mars 1995 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de conformité à la Constitution ;

Vu l'examen préliminaire du dossier par la Cour en date du 19 juin 1995 ;

Vu les audiences publiques du 12 juillet 1995 et du 19 juillet 1995 auxquelles le Conseil des requérants s'est présenté mais auxquelles le représentant de l'Etat du Burundi n'a pas comparu ;

Vu le Mémoire en réplique du 18 juillet 1995, soumis par Maître Fidèle NTIRUSHWA pour le compte de l'Etat et reçu au greffe de la Cour le 19 juillet 1995 ;

Vu l'audience publique du 2 août 1995 à laquelle le Conseil des requérants et le représentant de l'Etat ont comparu pour expliciter leur position respective et répondre aux questions des membres de la Cour et vu les notes d'audiences remises à cet effet ;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

I. Sur la compétence de la Cour

Attendu que selon l'article 151 alinéa 1er, 1er tiret de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer notamment sur la constitutionnalité des lois ;

Attendu que les dispositions juridiques attaquées en l'espèce sont incontestablement des dispositions législatives ;

Attendu en conséquence que la Cour a pleine compétence pour statuer sur leur conformité à la constitution ;

II. Sur la recevabilité de la requête

Attendu que la recevabilité de la requête est soumise à deux conditions, savoir que la partie requérante ait qualité pour agir d'une part et qu'elle établisse un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour, d'autre part ;

Attendu en outre que le représentant de l'Etat doute que Maître Jean Bosco SINDAYIGAYA ai reçu mandat des requérants pour les représenter dans cette affaire ;

Qu'il convient dès lors de traiter distinctement ces trois questions ;

1) Sur la représentation des requérants

Attendu qu'à l'audience publique du 2 août 1995, le représentant de l'Etat a plaidé que Maître Jean Bosco SINDAYIGAYA devait fournir une pièce prouvant qu'il a été mandaté par les requérants pour les représenter dans la cause (Note d'audience du 3 août 1995, p1) ;

Attendu qu'en réponse, l'intéressé soutient que les avocats du barreau du Burundi sont commis d'office par leurs clients et ne doivent pas être munis d'une procuration lorsqu'ils plaident devant les juridictions burundaises (Note d'audience du 1er septembre 1995, p1) ;

Attendu de fait que selon la Cour, dans la pratique judiciaire burundaise, également applicable devant elle, le pouvoir de représenter les parties est présumé en faveur des avocats du barreau national lorsqu'il n'existe aucun indice sérieux de contestation de cette représentation par les parties ou s'il échec par leurs ayants-cause ;

Attendu que dans les circonstances de la présente affaire, Maître Jean Bosco SINDAYIGAYA, avocat inscrit au barreau du Burundi, en l'absence de toute contestation

de la part des requérants, est présumé les représenter valablement à l'instance ;

Que donc l'objection du représentant de l'Etat à cet égard ne saurait valoir ;

2) Sur la qualité à agir des requérants

Attendu que selon l'article 153 de la Constitution, une personne physique peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction ;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour est saisie par voie d'action par des personnes physiques ;

Attendu en conséquence que les requérants ont qualité pour agir devant la cour ;

3) Sur l'intérêt à agir des requérants

a) En ce qui concerne l'article 1er alinéa 1er de la loi n°1/001 du 9 septembre 1993 portant amnistie.

Attendu que cette disposition est libellée comme suit : "aux termes de la présente loi, sont amnistiées les personnes qui, de l'intérieur ou de l'extérieur du Burundi ont commis avant le 1er juin 1993, des faits constitutifs des infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat telles que prévues et punies par le Code pénal".

Attendu que comme l'attestent les pièces versées au dossier, tous les requérants ont été placés sous mandat d'arrêt pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, infraction prévue par l'article 413 du Code pénal, livre II ; que les mandats d'arrêt des six premiers cités sont datés du 3 juillet 1993 tandis que celui du septième est daté du 5 juillet 1993 ; qu'il est de notoriété publique que les requérants ont été arrêtés à la suite de la tentative de putsch du 3 juillet 1993, fait postérieur au 1er juin 1993 ;

Attendu qu'il ressort de la requête que l'intérêt poursuivi par les requérants à agir en inconstitutionnalité de l'article 1er alinéa 1er de la loi n°1/001 du 9 septembre 1993 portant amnistie, est que cessent les poursuites engagées contre eux du chef d'atteinte à la sûreté de l'Etat avant le 9 septembre 1993 et qu'ils puissent ainsi retrouver le cas échéant, leur liberté physique (sûreté personnelle, liberté de mouvement et de circulation , etc...) (Requête, p 3) ;

Attendu que l'article 153 de la Constitution applicable à cet égard, dispose notamment que toute personne physique intéressée peut saisir la Cour sur la constitutionnalité des lois ;

Attendu qu'interprétant l'expression " personne physique intéressée", la Cour a déclaré dans son arrêt RRCB 3

du 19 octobre 1992, 4ème feuillet ce qui suit : ".....pour qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique soit recevable, celui-ci doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour..."

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas douteux que l'intérêt des requérants soit personnel dans la mesure où ils sont personnellement poursuivis pour atteinte à la sûreté de l'Etat ; qu'il n'est pas davantage contestable que leur intérêt est né et actuel dans la mesure où ils sont effectivement et toujours poursuivis du chef de cette infraction ;

Attendu que s'agissant de l'exigence d'un intérêt juridiquement protégé, les requérants allèguent que le droit à l'égalité devant la loi est un droit légitime juridiquement protégé (Requête, p3).

Attendu que de son côté, le représentant de l'Etat soutient que la protection de cet intérêt légitime ne devrait pas être demandé par ceux-là qui ont foulé aux pieds les lois pénitentiaires de ce pays en s'évadant de la prison où ils étaient détenus (Note d'audience, 3 août 1995, p1) ;

Attendu que selon la Cour le fait que requérants aient pu transgresser les règlements pénitentiaires ne constitue pas en soi un obstacle à la recevabilité d'une action tendant à les soustraire aux poursuites du chef d'atteinte à la sûreté de l'Etat ; qu'en effet leur action en inconstitutionnalité ne vise ici que l'amnistie de l'infraction d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, de sorte que la décision de la Cour sera de toute façon sans préjudice des conséquences juridiques éventuelles de leur évasion alléguée ;

Attendu que de l'avis de la Cour, l'intérêt avancé par les requérants est un intérêt juridiquement protégé dans la mesure où il est fondé selon eux sur le droit à un traitement égal par la loi, consacré par la Constitution et les conventions internationales pertinentes qui lient le Burundi ;

Attendu en conséquence de tout ce qui précède que la demande en inconstitutionnalité de l'article 1er alinéa 1er de la loi n°1/001 du 9 septembre 1993 portant amnistie est recevable ;

b) En ce qui concerne l'article 2 de la loi n°1/001 du 9 septembre 1993 portant amnistie.

Attendu que cet article dispose ce qui suit : "L'amnistie est accordée également à toute personne qui, avant le 1er juin 1993, a commis des faits constitutifs des infractions autres que celles énumérées à l'article 3 ci-dessus" ;

Attendu que l'article 3 auquel il est renvoyé stipule : " Sous réserve des dispositions de l'article 1er de la présente loi, sont expressément exclues des mesures d'amnistie outre les récidivistes en matière de crime, les personnes qui ont commis des faits constitutifs des infractions de :

assassinat ; meurtre ; emprisonnement ; anthropophagie ; vol à mains armées ou en bandes organisées ; vente illégale de stupéfiants ainsi que leur culture, transport et détention à des fins lucratives non autorisées ; incendie au sens des articles 227, 228 et 231 du code pénal livre II” ;

Attendu que selon les requérants, les faits visés à l'article 2 de la loi ici en cause comprennent aussi l'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (Requête, p 3)

Attendu que le représentant de l'Etat considère de son côté que les requérants donnent ainsi une fausse interprétation de la loi ; que chaque disposition de la loi s'interprète au regard des autres ; qu'en l'espèce le législateur ayant déjà exclu les infractions contre la sûreté de l'Etat à l'article 1er, on doit en tenir compte dans la suite (Note d'audience, 3 août 1995 p 3) ;

Attendu que selon la Cours, l'article 2 de la loi du 9 septembre 1993 ne vise plus en effet l'atteinte à la sûreté de l'Etat déjà réglée par l'article 1er alinéa 1er ; que l'adverbe "également"exclut toute répétition par l'article 2 de ce qui a été réglé par l'article 1er ; qu'en outre, l'article 3 réserve lui-même les dispositions de l'article 1er ;

Attendu en conséquence que, poursuivis pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et cherchant par leur action la cessation de ces seules poursuites, les requérants n'ont aucun intérêt à s'attaquer à une disposition législative qui ne traite pas de cette infraction ;

Attendu dès lors que la demande en inconstitutionnalité de l'article 2 de la loi n°1/001 du 9 septembre 1993 portant amnistie est irrecevable ;

III. Sur la conformité à la Constitution de l'article 1er alinéa 1er de la loi n° 1/001 du 9 septembre 1993 portant amnistie

Attendu que sur le fond, les requérants allèguent l'inconstitutionnalité de cette disposition par rapport à l'article 15 de la Constitution d'une part et à un certain nombre de dispositions de conventions internationales et principes de la Charte de l'unité nationale d'autre part ; qu'il convient de distinguer entre ces catégories de motifs allégués d'inconstitutionnalité ;

1) Inconstitutionnalité alléguée par rapport à l'article 15 de la Constitution.

Attendu que l'article 15 de la Constitution qui dispose ce qui suit :

“ Tous les hommes sont égaux en dignité, en droits et en devoirs sans distinction de sexe, d'origine, d'ethnie, de religion ou d'opinion

Tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi”

Attendu qu'il ressort de leurs écritures et plaidoiries que les requérants attaquent en inconstitutionnalité l'article 1er alinéa 1er de la loi du 9 septembre 1993 au motif qu'il traite de manière discriminatoire deux groupes de personnes poursuivies toutes pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, en amnistiant celles à qui les faits reprochés sont antérieurs à la date du 1er juin 1993 et en excluant du bénéfice de l'amnistie celles à qui les faits reprochés ont été commis depuis cette date (Requête p 4, 5, 7 et 8 ; Note d'audience, 1er septembre 1995, p 2-3) ;

Attendu qu'en réalité ils allèguent l'inconstitutionnalité de la disposition attaquée en ce qu'elle violerait le droit à une égale protection de la loi sans distinction, c'est-à-dire le droit de ne pas être discriminé par la loi, tel qu'il est garanti par l'article 15 alinéa 2 de la Constitution ;

Attendu que sur un plan général, le représentant de l'Etat objecte en arguant que les lois d'amnistie sont toujours déterminées par les considérations politiques, qu'elles sont avant tout des lois de circonstance, qu'elles sont des actes souverains du pouvoir législatif (Mémoire en réplique, p 1 et 2)et qu'elles pourraient donc établir toutes les différenciations jugées politiquement opportunes ;

Attendu que selon la Cour, toutes les lois et pas seulement les lois d'amnistie sont déterminées par les considérations politiques et sont des actes souverains du pouvoir législatif, mais que cela ne signifie pas que le législateur n'est pas tenu de respecter les normes constitutionnelles pertinentes , que c'est pour cette raison que certains systèmes juridiques, tel celui du Burundi, organisent un contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois ;

Attendu dès lors que cette objection générale ne saurait valoir ;

Attendu que le représentant de l'Etat plaide encore qu'il ne faudrait de toute façon pas confondre discrimination et dérogation ; que le principe d'égalité impose seulement qu'à des situations semblables soient appliquées les mêmes règles, mais n'interdit pas qu'à des situations non semblables soient appliquées des règles différentes ; que dans ce dernier cas, il y a simple dérogation licite et non discrimination (Note d'audience, 3 août 1995, p 2) ;

Attendu qu'il n'y aurait éventuellement lieu à l'application de la notion de dérogation avancée par le représentant de l'Etat que si on était en présence de situations non semblables, ce qui sera examiné plus bas ;

Attendu que de l'avis de la Cour, si le législateur a bien la faculté de déterminer des catégories de personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice d'une amnistie, par contre, il lui est interdit notamment par l'article 15 alinéa 2 de la Constitution, d'établir pas ce biais une discrimination ;

Attendu que l'on peut dire qu'il y a discrimination lorsqu'une différence de traitement entre catégories de personnes se trouvant dans une situation objective de départ semblable, et arbitraire, c'est à dire manque de justification objective et raisonnable ;

Attendu qu'à cet égard, les requérants plaident constamment qu'en les excluant du bénéfice de l'amnistie, la loi du 9 septembre 1993 les a traités différemment des personnes poursuivies comme eux pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat qui elles, sont amnistiées alors qu'elles se trouvent dans une situation objective de départ semblable (Requête p 2, 4, 7, 9, 11 ; Note d'audience, 3 août 1995, p 2-3) ;

Attendu qu'à cela, le représentant de l'Etat rétorque que les deux catégories de personnes traitées différemment par la loi en cause ne se trouvent pas dans les mêmes conditions de fait, étant donné que les personnes appartenant aux deux catégories n'ont pas commis les faits qui leur sont reprochés à la même époque et que l'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat ne désigne pas une seule et même infraction, mais plusieurs infractions spécifiques qui peuvent être totalement différentes les unes des autres (Note d'audience, 3 août 1995, p 2-3) ;

Attendu que selon la Cour, l'époque à laquelle les infractions ont été commises n'est pas un élément pertinent dans l'appréciation de la situation objective de départ des personnes concernées, vu que c'est là précisément le critère de différenciation des traitements mis en cause dans la présente affaire ;

Attendu de la même manière que le fait que l'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat désigne une pluralité d'infractions distinctes les unes des autres ne porte pas à conséquence, dès lors qu'il est possible que la même infraction spécifique ait été commise avant et après la date du 1er juin 1993 ;

Attendu que tel est précisément le cas en l'espèce; qu'en effet il est de notoriété publique que d'autres personnes étaient poursuivies pour une tentative de putsch opérée le 4 mars 1992 (Le Renouveau n°3731 du 4 mars 1992, p 1, n°3762, 10 avril 1992, p 1; n°3763, 11 avril 1992, p 1-2) ; que ces personnes ont bénéficié de l'amnistie décrétée par la loi du 9 septembre 1993 ici en cause pendant que les requérants poursuivis pour la même infraction spécifique en étaient exclus ;

Attendu dès lors qu'il est incontestable que la loi du 9 septembre 1993 portant amnistie traite différemment, sur la base du critère de la date du 1er juin 1993, des personnes se trouvant au départ dans une situation objective semblable ;

Attendu qu'il s'agit maintenant de vérifier si cette différence de traitement repose sur une justification objective et raisonnable ;

Attendu que cette justification ne ressort clairement ni du préambule de la loi en cause, ni du compte-rendu officiel des débats de l'Assemblée Nationale qui ont précédé l'adoption de ladite loi et qui ont eu lieu le 8 septembre 1993 ;

Attendu qu'en réponse à une question de la Cour à ce sujet, lors de l'audience publique du 2 août 1995, le représentant de l'Etat a pu fournir les précisions nécessaires ; qu'en effet il a indiqué que l'exclusion des requérants du bénéfice de l'amnistie du 9 septembre 1993 était justifiée par la circonstance que les putschistes présumés du 3 juillet 1993 voulaient porter atteinte aux nouvelles institutions démocratiques qu'il importait de protéger (Note d'audience, 3 août 1995, p 2) ;

Attendu que la Cour n'a aucune raison de douter, malgré les ambiguïtés des travaux préparatoires, qu'il s'agit là effectivement de la véritable justification de la différence de traitement ;

Attendu que pour apprécier le caractère objectif et raisonnable de cette justification, il convient de s'assurer si celle-ci était à exclure et n'était pas valable, s'agissant des putschistes présumés du 4 mars 1992 amnistiés ;

Attendu qu'il est notoirement connu que les putschistes présumés du 4 mars 1992 voulaient arrêter le processus démocratique engagé au Burundi et particulièrement s'opposer à l'adoption par référendum du projet de Constitution qui établissait de nouvelles institutions démocratiques (Le Renouveau n°3731 du 4 mars 1992, p 1; n° 3733, 6 mars 1992 p 1) ;

Attendu que les deux catégories de putschistes présumés voulaient donc toutes s'en prendre, à quelques seize mois de distance certes, au même processus de démocratisation ; que la justification avancée pour exclure les requérants du bénéfice de l'amnistie du 9 septembre 1993 aurait pu être objectivement retenue à l'égard des putschistes présumés du 4 mars 1992 pourtant amnistiés ; qu'on ne voit pas pourquoi il n'en a pas été ainsi ;

Attendu en conséquence que la justification alléguée de la différence de traitement entre les putschistes présumés du 4 mars 1992 et les requérants, putschistes présumés du 3 juillet 1993 manque manifestement d'objectivité et n'apparaît pas davantage comme raisonnable en l'occurrence ;

Attendu en somme qu'une telle différence de traitement viole le droit des requérants à l'égale protection de la loi tel qu'il est garanti par l'article 15 alinéa 2 de la Constitution et constitue une discrimination ;

Attendu que pour toutes les raisons qui précèdent, l'article 1er alinéa 1er de la loi n°1/001 du 9 septembre 1993 portant amnistie est contraire à l'article 15 alinéa 2 de la Constitution, en ce qu'il exclut de l'amnistie, sans

justification objective et raisonnable, les auteurs présumés de la tentative de putsch du 3 juillet 1993 ;

2) Inconstitutionnalité alléguée par rapport à d'autres dispositions d'instruments internationaux et de principes contenus dans la Charte de l'unité nationale

Attendu que les requérants allèguent encore l'inconstitutionnalité de l'article 1er alinéa 1er de la loi n°1/001 du 9 septembre 1993 par rapport à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 3 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que par rapport à un certain nombre de principes contenus dans la charte de l'unité nationale, tous textes applicables en vertu de l'article 10 de la Constitution ;

Attendu qu'à cet égard, la Cour ayant déjà déclaré l'article 1er alinéa 1er de la loi en cause contraire à la Constitution, n'a plus besoin de pousser plus avant l'examen du bien-fondé des allégations des requérants; qu'en conséquence elle n'a plus examiner l'inconstitutionnalité alléguée de l'article 1er alinéa 1er de la loi n°1/001 du 9 septembre 1993 portant amnistie par rapport aux dispositions ou principes contenus dans les textes précités ;

IV. Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité

Attendu que les requérants demandent également à la Cour de tirer de l'inconstitutionnalité constatée les conséquences qui s'imposent au regard de la Constitution (Requête p 11) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 154 alinéa 1er de la Constitution, "Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application" ;

Attendu qu'interprétant cette disposition dans son arrêt RRCB 28 du 10 août 1993 (troisième feuillet) , la Cour a déclaré notamment ce qui suit :

"Attendu que posée en des termes encore plus généraux, la question soumise à la Cour revient à déterminer les effets des déclarations d'inconstitutionnalité (par la Cour) dans le temps ;

Attendu que selon la Cour, la réponse à cette question commande de distinguer entre deux hypothèses ;

Attendu que premier hypothèse lorsqu'une action en inconstitutionnalité est soumise à la Cour en dehors ou en l'absence de tout litige déclaré autour de la disposition législative ou réglementaire soumise à l'examen de la Cour, la déclaration d'inconstitutionnalité qui intervient à ce sujet ne produit ses effets qu'à l'égard des actes posés à partir du prononcé de l'inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle ;

Attendu que deuxième hypothèse dans le cas d'une exception d'inconstitutionnalité ou lorsqu'une action en inconstitutionnalité prend racine dans un litige déclaré et soumise à la Cour dans le cadre de ce litige, la déclaration étend aussi ses effets aux actes juridiques querellés dans ledit litige" ;

Attendu qu'il est clair que dans la présente espèce, on se trouve dans la deuxième hypothèse envisagée par la Cour ;

Attendu qu'en pareille hypothèse et lorsque l'acte attaqué en inconstitutionnalité est postérieur à la constitution, la déclaration d'inconstitutionnalité produit virtuellement ses effets à partir de la date de la promulgation de cet acte, au moment de rencontre entre les deux textes incompatibles ;

Attendu en conséquence que la déclaration d'inconstitutionnalité touchant une partie de l'article 1er alinéa 1er de la loi ici en cause produit ses effets à partir du 9 septembre 1993 ;

Par tous ces motifs

La Cour constitutionnelle

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 15, 151, 153 et 154 ;

Vu le Décret - loi n°1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour du 12 janvier 1994 ;

Statuant sur requête de Maître Jean Bosco SINDAYI-GAYA, agissant pour le compte du Lieutenant-Colonel NINGABA, des Majors RUMBETE et BUSOKOZA, du Commandant NTAKIYICA, des Capitaines BUCUMI et NINTUNZE et du Sergent-Major SIMBANANIYE ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- se déclare compétente pour statuer sur la constitutionnalité des articles 1er alinéa 1er et 2 de la loi n°1/001 du 9 septembre 1993 portant amnistie ;

- déclare la requête irrecevable en ce qui concerne la demande en inconstitutionnalité de l'article 1er alinéa 1er de ladite loi ;

- déclare que l'article 1er alinéa 1er de la loi n°1/001 du 9 septembre 1993 portant amnistie est contraire à l'article 15 alinéa 2 de la Constitution en ce qu'il exclut du bénéfice de l'amnistie, sur une base discriminatoire, les auteurs présumés de la tentative de putsch du 3 juillet 1993 ;

- dit que la déclaration d'inconstitutionnalité ainsi prononcée produit ses effets à partir de la date de la promulgation de la loi en cause ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 5 octobre 1995 où siégeaient Gérard NIYUNGEKO, Président, Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président, Dévôte SABUWANKA, Gervais GATUNANGE et Spès-Caritas NDIRONKEYE, Conseillers, assistés de Paul NDONSE Greffier.

Président :

Sé Gérard NIYUNGEKO

Conseillers :

Sé Dévôte SABUWANKA
Sé Gervais GATUNANGE
Sé Spès-Caritas NDIRONKEYE

Vice- Président :

Sé Gervais RUBASHAMUHETO

Greffier :

Sé Paul NDONSE.

B. - SOCIETES COMMERCIALES

Procès verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de NITRA, SPRL tenue en date du 06/01/1993

Le 06 janvier 1993 à 17 heures, s'est tenu au siège Social de la Société NITRA, une Assemblée Générale de cette Société enregistrée le 16 mars 1987 sous le numéro 4296 du volume 31 de l'Office Notarial de Bujumbura et agréée par l'Ordonnance Ministérielle n°550/96 du 23 mars 1987.

Deux associés de la Société, à savoir Madame KAMWENUBUSA Julienne et Monsieur NTWARI Julien, étaient présents.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale était la reprise des parts de Madame Spès NTACORIGIRA et l'augmentation du capital social.

Considérant que les 60 parts souscrites par Madame NTACORIGIRA Spès le 12 juillet 1989 n'ont pas été payées à ce jour, la Société décide de reprendre ces parts et de les offrir pour souscription à Monsieur KAMWENUBUSA Bonus.

L'Assemblée Générale a ensuite décidé d'augmenter le Capital social de la Société en le portant de 6 (six) millions de francs à 10 (dix) millions de francs Burundi, les 4 millions de francs étant offerts à la souscription à concurrence de 3 (trois) millions de francs par Monsieur KAMWENUBUSA Bonus et de 1 (un) million par KARIRE Anny.

Bujumbura, le 08 janvier 1993

NTWARI Julien

KAMWENUBUSA Julienne

Décision de l'Assemblée Générale extraordinaire de NITRA SPRL, tenue en date du 06/01/1993

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société Nile Industry Trade and Travel Agency, "NITRA", SPRL, s'est tenue le 6 janvier 1993 au siège social, 7 Place de l'Indépendance et a décidé de modifier les articles 6 et 7 de ses statuts comme suit :

Art. 6.

Capital Social

Le Capital social est fixé à la somme de dix millions de francs Burundi (10.000.000). Il est divisé en mille parts de dix mille francs chacune. Il pourra être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des associés.

Art. 7.

Parts

Monsieur KAMWENUBUSA Bonus souscrit trois cents soixantes (360) parts sociales, Madame KAMWENUBUSA Julienne deux cent quarante (240) parts, Monsieur HITIMANA Mathias deux cents (200) parts, Madame KARIRE Anny cent (100) parts et Monsieur NTWARI Julien cent (100) parts.

Bujumbura, le 06/01/1993

Les Associés de NITRA SPRL

NTWARI Julien

KAMWENUBUSA Julienne

Acte Notarié n°9652/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize le douzième jour du mois de janvier Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparaisant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de (sa) leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre office.

Le (s) Comparant (s)

- NTWARI Julien (Sé)
- KAMWENUBUSA Julienne (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce douzième jour du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro

9652 du volume trente six de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/7877/D du 23/1/1993

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1500/page x5)	: 7.500 FBU
	<hr/>
	: 11.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6076. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 1 Juin 1995 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille septante six. Perçus : Droit Dépôt : 2.000 : copies : 1.050 suivant quittance 45/3996/c. Le Greffier du Tribunal de Commerce (se) NISUBIRE Régine.

Décision de l'Assemblée Générale extraordinaire de NITRA, SPRL, tenue en date du 25 mars 1994

L'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Nile Industry Trade and Travel Agency, (NITRA), SPRL, s'est tenue le 25 mars 1994 au siège social, 7 Place de l'Indépendance, et a décidé de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Art. 6.

Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 14 (quatorze) millions de francs. Il est divisé en mille quatre cents parts de dix mille francs chacune. Il pourra être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des associés.

Art. 7.

Parts

Mr KAMWENUBUSA Bonus souscrit trois cent soixante (360) parts, Mme KAMWENUBUSA Julienne deux cents quarante (240) parts, Mr HITIMANA Mathias deux cents (200) parts, Mme KARIRE Anny, Mr NTWARI Yvan, Mlle KAMIKAZI Sonia, Mr NTORE Tonny, Mlle KEZA Nadia et NDANGA Lionel cent (100) parts chacun.

Bujumbura, le 25 mars 1994

Les Associés de NITRA SPRL

KAMWENUBUSA Julienne KAMWENUBUSA Bonus

Acte notarié n°12.420/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, le seizième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Mme NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants :

KAMWENUBUSA Bonus
KAMWENUBUSA Julienne

Les Témoins :

Mme Liliane HAKIZIMANA
Mlle Joséphine NSAVYIMANA

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce seizième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, sous le numéro 12.420 du volume 104 de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/1953/D du 16/6/94

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte (1500/page x 4)	: 6.000 FBU
	<hr/>
	: 9.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6077. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 1 Juin 1995 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille septante sept. Perçus : Droit Dépôt : 2.000 : copies : 850 suivant quittance 45/3995/c. Le Greffier du Tribunal de Commerce (se) NISUBIRE Régine.

Procès verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de NITRA, SPRL, tenue en date du 31 mars 1995

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour 7 janvier 1995 à 17 heures n'ayant pu se tenir suite à l'absence de l'associé HITIMANA Mathias, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire s'est réunie le 31 mars 1995 à 17 heures 30 minutes.

Deux Associés de la Société, à savoir Monsieur Bonus KAMWENUBUSA et Madame Julienne KAMWENUBUSA, étaient présents.

Les Associés KARIRE Anny, NTWARI Yvan, KAMIKAZI Sonia, NTORE Tonny, KEZA Nadia et NDANGA Lionel étaient représentés par Monsieur Bonus KAMWENUBUSA et Mme Julienne KAMWENUBUSA. Seul l'associé HITIMANA Mathias était absent.

L'ordre du jour de cette Assemblée comprenait les points suivants :

1. Retrait forcé de la Société de l'associé HITIMANA Mathias
2. Modification de l'article 7 des statuts de la Société.

1. Le retrait forcé de la Société de l'associé HITIMANA Mathias.

L'Assemblée Générale constate que depuis le 30 septembre 1993, la Société I.B.A dont Monsieur HITIMANA Mathias est propriétaire, doit à NITRA la somme de 1.974.032 FBU (un million neuf cent septante quatre mille trente deux FBU) et que Monsieur HITIMANA Mathias doit à NITRA depuis janvier 1995, la somme de 524.020 FBU (cinq cent vingt quatre mille vingt FBU).

Aussi, considérant que ces dettes, spécialement la première, datant de fort longtemps et que l'associé HITIMANA Mathias maintient en difficulté financière la société NITRA au lieu de l'aider à se développer, comme ce serait normal pour un associé, prend-elle les résolutions ci-après :

1. L'Assemblée Générale décide que Monsieur HITIMANA Mathias ne fait plus partie des associés de la Société NITRA S.P.R.L à partir de ce 31 mars 1995.

2. L'Assemblée Générale constate d'une part que la société doit à Monsieur HITIMANA Mathias la somme de 2.000.000 FBU (Deux millions de FBU) au titre de sa participation au capital de la société et un montant de 233.883 FBU(Deux cent trente trois mille huit cent quatre vingt trois FBU) représentant sa part dans le bénéfice des exercices 1993 et 1994, soit un montant total de 2.233.883 FBU (Deux millions deux cent trente trois mille huit cent quatre vingt trois FBU).

L'Assemblée Générale constate d'autre part que Monsieur HITIMANA Mathias, par sa Société I.B.A et lui-même doit à la Société NITRA la somme de 2.498.052 FBU (Deux millions quatre cent quatre vingt dix mille cinquante deux francs Bu).

En faisant la compensation entre les deux montants, l'Assemblée Générale Extraordinaire note que Monsieur HITIMANA Mathias reste devoir à la Société NITRA la somme de 264.169 FBU (Deux cent soixante quatre mille cent soixante neuf FBU) et décide de la mettre à sa charge.

2. Modification de l'article 7 des statuts de la Société.

L'Assemblée Générale extraordinaire modifie l'article 7 des statuts de NITRA S.P.R.L comme suit :

Art. 7.

Parts

Monsieur KAMWENUBUSA Bonus souscrit cinq cent (500) parts, Madame KAMWENUBUSA Julienne trois cent (300) parts, Madame KARIRE Anny, Monsieur NTWARI Yvan, Mademoiselle KAMIKAZI Sonia, Monsieur NTORE Tonny, Mademoiselle KEZA Nadia et Monsieur NDANGA Lionel, cent (100) parts chacun.

Bujumbura, le 31 mars 1995

Les Associés de NITRA S.P.R.L

- KAMWENUBUSA Julienne
- KAMWENUBUSA Bonus

Acte notarié n°13.343/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze, le cinquième jour du mois d'avril, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Mme Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de (sa) leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant(s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Le (s) Comparant (s) :

Julienne KAMWENUBUSA
Bonus KAMWENUBUSA

Les Témoins :

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)
Mme Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce cinquième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt quinze, sous le numéro 13.343 du volume 112 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 47/3376/D du 5/4/1995

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
- Copie d'acte (1.500/page x 5) : 7.500 FBU
: 11.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6078. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 1 Juin 1995 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille septante huit. Perçus : Droit Dépôt : 2.000 : copies : 1050 suivant quittance 45/3994/c. Le Greffier du Tribunal de Commerce (se) NISUBIRE Régine.

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI s.a.r.l

Compte de pertes et profits au 31. 12.1993 comparé à celui du 31.12.1992

DEBIT	31/12/93	31/12/92	CREDIT	31/12/93	31/12/92
1. Charges financières	335.680.657	399.810.213	1. Intérêts et commissions sur crédits accordés	1.262.591.657	1.400.780.642
2. Frais du personnel	545.326.127	539.659.917	2. Revenus sur opérations	396.301.041	270.340.830
3. Autres charges d'exploitation	216.143.092	222.261.752	3. Revenus sur le portefeuille	2.588.000	15.276.750
4. Impôts et taxes	318.970.904	293.666.843	4. Revenus locatifs	2.575.000	1.780.000
5. Amortissements	94.039.296	65.608.981	5. Profits divers	203.536.457	137.870.561
6. Virements aux comptes de provisions.	241.337.810	193.365.013	6. Bénéfice reporté	1.117.740	1.841.676
7. Bénéfice reporté	1.117.740	1.841.676			
8. Bénéfice de l'exercice	116.094.269	111.676.064			
	1.868.709.895	1.827.890.459			

REPARTITION DU BENEFICE

	31/12/93	31/12/92
* DIVIDENDES	57.200.000	52.800.000
* RESERVES LEGALES	5.900.000	5.600.000
* RESERVES DISPONIBLES	54.000.000	54.000.000
* REPORT A NOUVEAU	112.009	1.117.740

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI**Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale ordinaire du 28 mars 1994***Première Résolution*

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993, approuve ce rapport.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture du rapport du Collège des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993, approuve ce rapport.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale approuve le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice social arrêté au 31 décembre 1993.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale approuve la répartition du solde bénéficiaire telle qu'elle est proposée, à savoir :

- Réserve légale	: 5.900.000
- Réserve disponible	: 54.000.000
- Dividendes	: 57.200.000
- Report à nouveau	: 112.009
	<hr/>
	117.212.009

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires de leur gestion pour l'exercice 1993.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 12 des statuts, nomme Administrateur pour une durée d'un an qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale ordinaire de 1995 statuant sur les comptes de l'exercice 1994 :

- Banque Bruxelles Lambert
- MM. Michaël BURGER
 - Jacques van EETVELDE
 - Paul EGGERMONT
 - Libère NDABAKWAJE
 - Prosper TURIMUCI
 - Francis THIREAU
 - Liboire KARIKURUBU

- MME Séraphine RUVAHAFI
- Société Financière pour les pays d'Outre-Mer

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI**Procès - verbal de l'Assemblée Générale ordinaire tenue à Bujumbura le 28 mars 1994**

Le vingt six mars de l'an mille neuf cent nonante trois à 11h, Messieurs les Actionnaires de la Banque Commerciale du Burundi, Société par actions à responsabilité limitée, au capital de 330 millions de FBU divisé en 1.100.000 actions de FBU, 30 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire dans la salle de réunion de l'hôtel NOVOTEL à Bujumbura, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration pour ce jour, heure et lieu, au moyen de lettres recommandées postées à Bujumbura les 25 février et 1er mars 1994 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration aux Actionnaires
- Rapport du Collège des Commissaires aux comptes aux Actionnaires
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêté au 31 décembre 1993
- Répartition des résultats
- Décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes
- Nomination statutaires
- Divers

Mr Jacques van EETVELDE, Vice-Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les actionnaires.

Il appelle ensuite Mme Domitile BANKIMBAGA aux fonctions de secrétaire.

L'Assemblée choisit ensuite comme scrutateurs parmi les Actionnaires présents :

- La SOCABU, détenteur de 108.899 actions, ici représentée par Mme Séraphine RUVAHAFI ;
- La Société Financière pour les pays d'Outre-Mer, détenteur de 200.325 actions, ici représentée par Mr Michaël BURGER.

qui acceptent.

Les autres Administrateurs présents complètent le bureau.

Le Président de l'Assemblée met à la disposition des membres du bureau :

- un exemplaire de la lettre de convocation et le récépissé relatif aux envois recommandés.

- la feuille des présences
- les pouvoirs reçus des actionnaires pour se faire représenter à l'Assemblée
- le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1993
- le rapport du Conseil d'Administration
- le rapport du Collège des Commissaires aux comptes
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il est établi par la feuille de présence, que 824.086 actions, soit 74,92% du capital social, sont présentes ou représentées. Le quorum étant atteint, le Président déclare en conséquence que l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour qui est adopté par l'Assemblée.

Le Président donne la parole à l'Administrateur Directeur Général, Mr NDABAKWAJE, pour la lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Il soumet ensuite au vote la résolution suivante :

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993, approuve ce rapport.

Celle-ci est approuvée à l'unanimité. Un exemplaire du rapport précité est joint au présent procès-verbal.

Le Président passe ensuite la parole au Commissaire, Monsieur Astère NDORERE pour donner lecture du rapport du Collège des Commissaires aux Actionnaires concernant l'exercice 1993.

Il soumet ensuite au vote la résolution suivante :

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Collège des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993, approuve ce rapport.

Celle-ci est approuvée à l'unanimité. Un exemplaire du rapport précité est joint au présent procès-verbal.

A la demande du Président, l'Administrateur Directeur Général procède ensuite à l'exposé du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1993.

Celle-ci est approuvée à l'unanimité.

L'Administrateur-Directeur Général propose ensuite à l'Assemblée la répartition suivante du bénéfice de FBU 117.212.009.

- A la réserve légale : 5.900.000
- A la réserve disponible : 54.000.000

- Dividendes : 57.200.000
- Report à nouveau : 112.009

Le Président soumet ensuite au vote la résolution suivante :

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale approuve la répartition du solde bénéficiaire telle qu'elle est proposée, à savoir :

- Réserve légale : 5.900.000
- Réserve disponible : 54.000.000
- Dividendes : 57.200.000
- Report à nouveau : 112.009

Celle-ci est approuvée à l'unanimité.

Le Président demande de donner quitus aux Administrateurs et aux Commissaires pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1993.

Il soumet au vote la résolution suivante :

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires de leur gestion pour l'exercice 1993.

Celle-ci est approuvée à l'unanimité.

Le Président répond aux diverses questions posées par les Actionnaires qui par ailleurs, expriment leur satisfaction sur les résultats obtenus.

Il propose de procéder à la reconduction des mandats d'Administrateur pour l'exercice 1994 de :

La Banque Bruxelles Lambert S.A.
 MM. Michaël BURGER
 Paul EGGERMONT
 Libère NDABAKWAJE
 MME Séraphine RUVAHAFI

Société financière pour les pays d'Outre-Mer ainsi que la nomination de : Mr Liboire KARIKURUBU, Mr Francis THIREAU, Mr Jacques van EETVELDE, Mr Prosper TURIMUCI.

Le Président soumet au vote la résolution suivante :

Sixième résolution

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 12 des statuts, nomme Administrateur pour une durée d'un an qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 1995 statuant sur les comptes de l'exercice 1994 :

La Banque Bruxelles Lambert S.A.
MM. Michaël BURGER
Jacques van EETVELDE
Paul EGGERMONT
Libère NDABAKWAJE
Prosper TURIMUCI
Francis THIREAU
Liboire KARIKURUBU
MME Séraphine RUVAHAFI
Société Financière pour les pays d'Outre-Mer

Celle-ci est approuvée à l'unanimité.

Le Président informe l'Assemblée Générale que les Actionnaires dont les noms suivent, souhaitent vendre leurs actions. Il s'agit de :

- Centre National d'Informatique "C.N.I"
- Mr KANUMA Longin
- Succession NTIBASHIRWA Sévérin.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 12 h 00.

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI S.A.R.L

BILAN AU 31 DECEMBRE 1994 COMPARE A CELUI DU 31 DEC. 1993

ACTIF	31/12/94	31/12/93	PASSIF	31/12/94	31/12/93
1. Disponible et réalisable	2.730.454.576	948.432.487	1. Exigible	1.691.146.002	1.890.825.124
- Caisse -BRB-CCP	513.423.250	128.223.390	- Créanciers privilégiés	57.386.523	59.263.265
- Banques	1.063.762.612	441.338.533	- Banques	659.604.449	597.300.197
- Prêts au jour le jour	700.000.000	0	- Call emprunté	28.000.000	525.000.000
- Autres valeurs à recevoir à CT	450.202.962	349.995.123	- Refinancement à la BRB	459.017.944	283.322.810
- Sièges	3.065.752	28.875.441	- Autres valeurs à payer à CT	487.137.086	425.938.852
2. Crédits accordés	8.897.580.457	9.876.310.660	2. Dépôts	10.157.151.558	7.486.907.848
- Débiteurs en com. courants	6.353.117.040	6.886.412.443	- A vue	7.103.386.631	4.882.474.552
- Effets et promesses	1.828.874.564	2.164.614.593	- A terme	2.137.681.145	1.541.137.298
- Consortial café	0	0	- Carnets de dépôts	796.083.782	607.295.998
- Autres crédits consortiaux	715.588.853	828.283.624	- Bons de caisse	120.000.000	456.000.000
3. Portefeuille	2.159.675.000	87.075.000	3. Divers	2.581.170.103	2.155.376.713
- Titres et participations	87.075.000	87.075.000	4. Sièges	121.261.478	141.640.037
- Bons d'investissement	0	0	5. Non exigible	942.900.200	883.000.200
- Bons d'Epargne	0	0	- Capital	330.000.000	330.000.000
- Bons du Trésor	2.072.600.000	0	- Réserve légale	63.700.000	57.800.000
4. Divers	817.589.476	935.710.395	- Réserve disponible	375.000.000	321.000.000
5. Immobilisé	525.667.383	571.754.389	- Prime de fusion	54.661.000	54.661.000
- Immeubles	315.874.851	329.892.880	- Prime d'émission	119.539.200	119.539.200
- Matériel et mobilier	209.792.532	241.861.509	6. Comptes de résultats	1.268.551	117.212.009
6. BRB-Réserves obligatoires	363.931.000	255.679.000	- Bénéf. de l'exerc. en cours	1.156.542	116.094.269
TOTAL	15.494.897.892	12.674.961.931	- Bénéfice reporté	112.009	1.117.740
				15.494.897.892	12.674.961.931

COMPTE D'ORDRE

COMPTE D'ORDRE	31/12/94	31/12/93
GAR. RECUES DES TIERS	22.509.331.432	21.963.597.914
Nos cautions pour comptes de T.	1.261.611.335	1.101.377.337
Effets à l'Encaissement	1.152.405.545	281.012.505
Crédits documentaires à l'import.	4.020.830.000	2.365.715.000
Promesses sousc. par nos Déb.	12.116.462.508	12.838.994.497
Divers	2.423.352.610	1.852.004.122

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI S.A.R.L
COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31/12/94 COMPARE
A CELUI DU 31/12/93

DEBIT	31/12/94	31/12/93	CREDIT	31/12/94	31/12/93
1. Intérêts sur dépôts	325.694.954	240.506.799	1. Revenus sur crédits accordés	1.313.288.234	1.250.444.987
2. Charges financ. sur emprunts	95.517.820	95.173.858	2. Rev. sur placements trésorerie	10.545.289	8.558.185
3. Frais du personnel	570.844.395	545.326.127	3. Rev. du portefeuille titres	2.000.000	2.588.000
4. Charges d'exploitation	206.334.550	216.143.092	4. Revenus Forex (Etranger)	506.172.550	437.976.971
5. Impôts, Taxes, Rappels	1.994.994	318.970.904	5. Revenus opérations diverses	21.776.104	22.764.896
6. Amortissement	108.229.218	94.039.296	6. Récupérations de charges	76.211.906	67.326.773
CHARGES	1.308.615.931	1.510.160.076	7. Bénéfice sur cessions d'actif	357.711	23.594.533
7. Résultat de l'exercice	756.558.389	357.432.079	8. Profits divers	134.822.526	54.337.810
8. Bénéfice reporté	112.009	1.117.740	REVENUS	2.065.174.320	1.867.592.155
TOTAL	2.065.286.329	1.868.709.895	9. Bénéfice reporté	112.009	1.117.740
Affectation des Résultats nets	31/12/94	31/12/93		2.065.286.329	1.868.709.895
Provisions prudentielles	755.401.847	241.337.810	REPARTITION DU BENEFICE		
Bénéfice publié au Bilan	1.156.542	116.094.269		31/12/94	31/12/93
			PROVISIONS PRUDENTIELLES	755.401.847	241.337.810
			DIVIDENDES	0	57.200.000
			RESERVES LEGALES	0	5.900.000
			RESERVES DISPONIBLES	0	54.000.000
			REPORT A NOUVEAU	1.268.551	112.009

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI**Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale ordinaire du 19 avril 1995***Première Résolution*

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994, approuve ce rapport.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture du rapport du Collège des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994, approuve ce rapport.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale approuve le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice social arrêté au 31 décembre 1994.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale approuve la répartition du solde bénéficiaire telle qu'elle est proposée, à savoir :

- Aux provisions prudentielles : 755.401.837
- Au report à nouveau : 1.268.551

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires de leur gestion pour l'exercice 1994.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 12 des statuts, nomme Administrateur pour une durée d'un an qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale ordinaire de 1996 statuant sur les comptes de l'exercice 1995 :

- Banque Bruxelles Lambert S.A
- MM. Michaël BURGER
 - Jacques van EETVELDE
 - Libère NDABAKWAJE
 - Prosper TURIMUCI
 - Francis THIREAU
 - Liboire KARIKURUBU
 - Salvator NIMUBONA
- MME Séraphine RUVAHAFI
- Société Financière pour les pays d'Outre-Mer.

Septième Résolution

L'Assemblée Générale nomme Mr Astère NDORERE Commissaire aux comptes pour une période de 3 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale ordinaire de 1998 statuant sur les comptes de l'exercice 1997.

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI**Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire tenue à Bujumbura le 19 avril 1995**

Le trente mars de l'an mille neuf cent nonante cinq à 11 h, Messieurs les Actionnaires de la Banque Commerciale du Burundi, Société par actions à responsabilité limitée, au capital de 330 millions de FBU divisé en 1.100.000 actions de FBU. 300 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale ordinaire dans la salle de réunion de l'hôtel NOVOTEL à Bujumbura, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration pour ce jour, heure et lieu, au moyen de lettres recommandées postées à Bujumbura le 07 et 10 avril 1995 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration aux Actionnaires
- Rapport du Collège des Commissaires aux comptes aux Actionnaires
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêté au 31 décembre 1994
- Répartition des résultats
- Décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes
- Nominations statutaires

Mr Jacques van EETVELDE, Vice-Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les Actionnaires.

Il appelle ensuite Mme Domitile BANKIMBAGA aux fonctions de secrétaire.

L'Assemblée choisit ensuite comme scrutateurs parmi les Actionnaires présents :

- La SOCABU, détenteur de 108.899 actions, ici représentée par Mme Séraphine RUVAHAFI ;
- La Société Financière pour les pays d'Outre-Mer, détenteur de 200.325 actions, ici représenté par Mr Michaël BURGER

qui acceptent.

Les autres Administrateurs présents complètent le bureau.

Le Président de l'Assemblée met à la disposition des membres du bureau :

- un exemplaire de la lettre de convocation et le récépissé relatif aux envois recommandés.
- la feuille des présences
- les pouvoirs reçus des actionnaires pour se faire représenter à l'Assemblée
- le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1994
- le rapport du Conseil d'Administration
- le rapport du Collège des Commissaires aux comptes
- un exemplaire des statuts de la société.

Il est établi par la feuille de présence, que 1.016.810 actions, soit 92% du capital social, sont présentes ou représentées. Le quorum étant atteint, le Président déclare en conséquence que l'Assemblée régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour qui est adopté par l'Assemblée.

Le Président donne la parole à l'Administrateur Directeur Général, Mr NDABAKWAJE, pour la lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Il soumet ensuite au vote la résolution suivante :

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994, approuve ce rapport.

Celle-ci est approuvée à l'unanimité. Un exemplaire du rapport précité est joint au présent procès-verbal.

Le Président passe ensuite la parole au Commissaire, Monsieur Astère NDORERE pour donner lecture du rapport du Collège des Commissaires aux Actionnaires concernant l'exercice 1994.

Il soumet ensuite au vote la résolution suivante :

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Collège des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre, approuve ce rapport.

Celle-ci est approuvée à l'unanimité. Un exemplaire du rapport précité est joint au présent procès-verbal.

A la demande du Président, l'Administrateur Directeur Général procède ensuite à l'exposé du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1994.

Celle-ci est approuvée à l'unanimité.

L'Administrateur Directeur Général propose ensuite à l'Assemblée la répartition suivante du bénéfice de FBU 756.670.398.

- Aux provisions prudentielles : 755.401.847
- Au report à nouveau : 1.268.551

Le Président soumet ensuite au vote la résolution suivante :

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale approuve la répartition du solde bénéficiaire telle qu'elle est proposée, à savoir :

- Provisions prudentielles : 755.401.847
- Report à nouveau : 1.268.551

Celle-ci est approuvée à l'unanimité.

Le Président demande de donner quitus aux Administrateurs et aux Commissaires pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1994.

Il soumet au vote la résolution suivante :

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires de leur gestion pour l'exercice 1994.

Celle-ci est approuvée à l'unanimité.

Le Président répond aux diverses questions posées par les Actionnaires qui par ailleurs, expriment leur satisfaction sur les résultats obtenus.

Il propose de procéder à la reconduction des mandats d'administrateur pour l'exercice 1995 de :

La Banque Bruxelles Lambert S.A

MM. Michaël BURGER

Jacques van EETVELDE

Libère NDABAKWAJE

Prosper TURIMUCI

Francis THIREAU

Liboire KARIKURUBU

MME Séraphine RUVAHAFI

Société Financière pour les pays d'Outre-Mer ainsi que la nomination de Mr Salvator NIMUBONA.

Le Président soumet au vote la résolution suivante :

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 12 des statuts, nomme Administrateur pour une durée d'un an

qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 1996 statuant sur les comptes de l'exercice 1995 :

La Banque Bruxelles Lambert S.A.

MM. Michaël BURGER

Jacques van EETVELDE

Libère NDABAKWAJE

Prosper TURIMUCI

Francis THIREAU

Liboire KARIKURUBU

MME Séraphine RUVAHAFI

La Société Financière pour les Pays d'Outre-Mer.

Celle-ci est approuvée à l'unanimité.

Il propose de procéder à la reconduction du mandat de Commissaire aux comptes de Mr Astère NDORERE pour une durée de 3 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Gé-

nérale Ordinaire de 1998 statuant sur les comptes de l'exercice 1997.

Le Président soumet au vote la résolution suivante :

Septième Résolution

L'Assemblée Générale nomme Mr Astère NDORERE Commissaire aux comptes pour une période de 3 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 1998 statuant sur les comptes de l'exercice 1997.

Celle-ci est approuvée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 12 h 15.

STATUTS DE DIMAC S.A.R.L.

Entre les sousignés

- | | |
|--|------------------------|
| 1. RUNYUTU Léonidas majeur, | B.P. 2337
Bujumbura |
| 2. MBAZUMUTIMA Théophile majeur, | B.P. 2337
Bujumbura |
| 3. NTIMPIRANGEZA Charles majeur, | B.P. 2337
Bujumbura |
| 4. MANIRAKIZA Dieudonné majeur, | B.P. 2337
Bujumbura |
| 5. SAHURA Jean de Dieu majeur, | B.P. 2337
Bujumbura |
| 6. JABUKIRO Henri enfant mineur, représenté par son
père Léonidas RUNYUTU | B.P.2337 Bujumbura |
| 7. BAPFUNYA Astère majeur, | B.P. 452 Bujumbura |
| 8. BUHUNDA Marcien majeur, | B.P. 2337 Bujumbura. |

Il est constitué une Société par actions à responsabilité limitée régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes "la Société" et dont le patrimoine renseigné par les bilans au 31 décembre 1994 de l'entreprise individuelle "DIMAC" est le même que celui de DIMAC S.A.R.L.

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Durée - Objet.

Art. 1.

La Société prend la dénomination de DIMAC S.A.R.L.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité du Burundi par simple

décision du Conseil d'Administration. La Société peut établir, par décision de l'Assemblée Générale, des sièges d'exploitation, des succursales des agences, des comptoirs, des sièges administratifs ou de simples bureaux de vente au Burundi et à l'étranger.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de l'authentification des Statuts. La Société peut être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. La Société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 4.

La Société a pour objet toutes les activités commerciales autorisées par la loi, notamment :

- l'import-export en général, et en particulier tout matériel d'équipement ménager, toutes sortes de matériaux de construction et de diverses marchandises.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, de commerce et de représentation se rapportant à l'usine à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La participation directe ou indirecte de la Société dans des opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de société nouvelle d'apports, de souscription, de fusion.

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales; industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un

des objets spécifiés ou tout autre objet similaire ou connexe.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à 100.000.000 FBu (Cent millions FBu) représentés par Dix milles actions (10.000) et de Dix mille FBu (10.000 FBu) chacune.

Il est entièrement souscrit et libéré comme suit :

1. RUNYUTU Léonidas	: 9993 actions
2. MBAZUMUTIMA Théophile	: 1 action
3. NTIMPIRANGEZA Charles	: 1 action
4. MANIRAKIZA Dieudonné	: 1 action
5. SAHURA Jean de Dieu	: 1 action
6. JABUKIRO Henri	: 1 action
7. BAPFUNYA Astère	: 1 action
8. BUHUNDA Marcien	: 1 action

Les actions sont nominatives

Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 7.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur les registres spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques du versement. Tout versement en retard, produit de plein droit et sans mise en demeure, à partir du jour de son exigibilité jusqu'à celui du paiement des intérêts, calculés au taux officiel moyen de la Banque de la République pour l'escompte des traites acceptées pendant la période correspondant augmenté de un pour cent, avec minimum de six pour cent.

En outre, le Conseil d'Administration a le droit, après un rappel par lettre recommandée non suivi d'effet dans la huitaine de prononcer la déchéance de l'associé et de faire vendre ses parts sociales, le tout sans aucune formalité de justice.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé, lequel reste tenu de la différence au profit éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquels les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles, n'ont été effectués.

La faculté de faire vendre ces parts ne fait pas obstacle à l'exercice, même simultanément, par la société des autres moyens de droit.

Art. 9.

Les parts sont nominatives. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Si plusieurs personnes ont des droits sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Art. 10.

La cession des parts sociales entre co-Associés est libre. Néanmoins, pour assurer l'égalité entre tous les associés, celui qui cède des parts avisera ses partenaires par écrit au moins 30 jours avant la cession effective.

La cession des parts sociales à son conjoint, à son ascendant ou à son descendant peut être effectuée à condition que les associés détenant au moins les 2/3 des actions aient donné leur agrément.

Les transmissions par voie de succession sont effectuées librement sous réserve que les héritiers ou le conjoint aient été agréés par les Associés dans les conditions stipulées ci-dessus.

Art. 11.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

Administration - Gestion - Surveillance

Art. 12.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés pour un an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 13.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou du Vice-Président, en cas d'empêchement de ce dernier.

Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par les Administrateurs participant à la séance du Conseil et, le cas échéant, par leurs délégués.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, il peut accomplir au nom de la société, tous les actes d'administration et de disposition. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Art. 15.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé ou indéterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 16.

Des émoluments fixes ou proportionnels sont attribués aux Administrateurs.

Art. 17.

Indépendamment des salaires des administrateurs liés à la société par un contrat de travail, des allocations rémunérant les fonctions de Président du Conseil d'Administration ainsi que la rémunération de l'Administrateur auquel il a été conféré un mandat spécial, l'Assemblée Générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre

de jetons de présence, le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'Administration répartit librement ces rémunérations entre ses membres et dans la proportion qu'il juge convenable.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et toutes dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la société.

Art. 18.

La gestion courant de la Société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose notamment des pouvoirs :

- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers;
- représenter la société directement ou par mandataire dans toutes les affaires de justice dans lesquelles elle est partie;
- signer les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Art. 19.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil fixe l'organigramme de la société et adopte le statut du personnel.

Art. 20.

La rémunération du Directeur Général et du personnel de direction est fixé par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV

Surveillance

Art. 21.

La surveillance de la société est confiée à un ou deux Commissaires aux comptes nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 22.

La rémunération des Commissaires est fixée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

Assemblée Générale

Art. 23.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Art. 24.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard au 15 mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes, discute et arrête le bilan ainsi que les comptes de profits et pertes. Par un vote spécial, elle se prononce sur le décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Les Assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège de la société à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire.

La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 25.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire.

Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Toute assemblée est dirigée par le Président du Conseil ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élus par ses pairs.

Le Président désigne le Secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 26.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 27.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination des Administrateurs et du commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'au moins trois actionnaires totalisant au moins 2/3 du capital social.

Art. 28.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires ou les représentants d'actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est nécessaire. La nouvelle Assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées par au moins trois propriétaires mandataires porteurs de procurations. Les décisions seront prises à la majorité mais de 2/3 des actions présentées ou représentées mais ayant au moins 51% des actions.

Art. 29.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans les procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

CHAPITRE VI

Ecritures sociales - Répartition

Art. 30.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte des profits et pertes, et pour la première fois, le 31 décembre 1995.

Art. 31.

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et forme le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil et communiqués au Commissaire.

Art. 32.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer au moins cinq jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 33.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que du compte des profits et pertes.

Art. 34.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil, constitue le bénéfice net de l'exercice sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou sera reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil.

CHAPITRE VII

Dissolution - Liquidation

Art. 35.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit et quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments.

L'Assemblée jouit, à cette fin, des droits les plus étendus. La nomination des liquidateurs met fin au mandat des Administrateurs et des Commissaires. A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'Administration en fonction au moment de la dissolution.

La société est réputée exister pour sa liquidation.

Art. 36.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les actions au prorata des actions libellées.

Au cas les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par ces appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérées soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VIII

Dispositions Générale et Transitoires.

Art. 37.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Les dispositions de cette législation auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites et clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Art. 38.

Une Assemblée Générale tenue sans convocation ni ordre du jour préalables, immédiatement après la constitution de la société, détermine le nombre primitif des administrateurs et des Commissaires, procède à leur nomination, fixe leurs émoluments, s'il y a lieu, et peut décider, dans les limites des statuts, sur tous les autres objets.

Art. 39.

Les fonctions des premiers administrateurs et du ou des premiers commissaires cesseront immédiatement après la clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes du premier exercice social.

Le premier exercice social sera clôturé le 31/12/1995

CHAPITRE IX

Election de domicile - Compétence.

Art. 40.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font l'élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 30/12/1994

1. RUNYUTU Léonidas
2. MBAZUMUTIMA Théophile
3. NTIMPIRANGEZA Charles
4. MANIRAKIZA Dieudonné
5. SAHURA Jean de Dieu
6. JABUKIRO Henri
7. BAPFUNYA Astère
8. BUHUNDA Marcien.

Acte notarié

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le septième jour du mois d'avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté ce jour par (la) les partie (s) y dénommée (s) et comparaisant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mme Liliane HAKIZIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi

Lecture faite, le (s) comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de (sa) leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur dix-sept pages

Le (s) Comparant (s) :

- RUNYUTU Léonidas (Sé)
- MBAZUMUTIMA Théophile (Sé)

- NTIMPIRANGEZA Charles (Sé)
- MANIRAKIZA Dieudonné (Sé)
- SAHURA Jean de Dieu (Sé)
- JABUKIRO Henri, représenté par RUNYUTU Léonidas (Sé)
- BAPFUNYA Astère (Sé)
- BUHUNDA Marcien (Sé)

Les Témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce septième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.351 du volume cent douze de l'Office Notarial de Bujumbura

Etat des frais : 47/3390/D du 10/4/95

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copies d'acte	: 30.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	38.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S N° 6.081 Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 16/6/1995 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre-vingt et un. Perçus : Droit dépôt : 10.000 : copies 4050 suivant quittance n°45/4021/C du 16/6/95

UTEMA-TRAVHYDRO s.a.r.l.**Extraits du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du samedi 18/3/1995****3ème objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS**

Le bilan, le tableau " soldes caractéristiques de gestion " et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4ème objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaire des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

**5ème objet à l'ordre du jour : ELECTIONS
STATUTAIRES**

a) Le mandat de Monsieur C. DUBOIS est renouvelé pour une période de 2 ans.

b) Le mandat de Commissaire aux comptes est confié à la société ARBIOS pour une période d'un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1996.

Composition du Conseil d'Administration

Président : Monsieur Roger DE COCK
Administrateur-Délégué : Monsieur Claude VAN DER STRAETEN
Administrateurs : Monsieur Eric HESELMANS
: Monsieur Christian DUBOIS.

Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

L'Administrateur-Directeur Général
C. DUBOIS

L'Administrateur Délégué
C. VAN DER STRAETEN.

A.S N° 6084. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 20/6/95 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre vingt quatre. Perçus : Droit dépôts : 2.000 : copies : 250 suivant quittance n°45/3163/C. Le greffier du Tribunal de Commerce (Sé) NISUBIRE Régine

STAR s.a.r.l

**Extraits du Procès-verbal de l'Assemblée Générale
Ordinaire des Actionnaires du samedi 18 mars 1995.**

3ème objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau "soldes caractéristiques de gestion" et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4ème objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaire des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

**5ème objet à l'ordre du jour : ELECTIONS
STATUTAIRES**

Le mandat de Commissaire aux Comptes est confié à la société ARBIOS pour une période d'un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1996.

Composition du Conseil d'Administration

Président : Monsieur Roger DE COCK
Administrateur-Délégué : Monsieur Claude VAN DER STRAETEN
Administrateurs : Monsieur E. HESELMANS
: Monsieur Christian DUBOIS.
Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

L'Administrateur-Directeur Général
C. DUBOIS

L'Administrateur Délégué
C. VAN DER STRAETEN

A.S. N°6083 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura ce 20/6/95 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre-vingt trois. Perçu Droit dépôt 2000 : Copies 250 suivant quittance n°45/3162/C. Le Greffier du Tribunal de Commerce (sé) NISUBIRE Régine.

TREFIBU s.a.r.l.

**Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale
Ordinaire des Actionnaires du samedi 18 mars 1995**

3ème objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau "soldes caractéristiques de gestion" et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4ème objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et

Commissaire des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

**5ème objet à l'ordre du jour : ELECTIONS
STATUTAIRES**

a) Le mandat de Monsieur C. DUBOIS est renouvelé pour une période de 2 ans.

b) Le mandat de Commissaire aux Comptes est confié à la société ARBIOS pour une période d'un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1996.

Composition du Conseil d'Administration

Président : Monsieur Roger DE COCK
 Administrateur-Délégué : Monsieur Claude VAN DER STRAETEN
 Administrateurs : Monsieur E. HESELMANS
 : Monsieur Christian DUBOIS.
 Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

L'Administrateur-Directeur Général
 C. DUBOIS

L'Administrateur Délégué
 C. VAN DER STRAETEN

A.S. N° 6082 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura ce 20/6/95 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre vingt deux. Perçus droit dépôt 2000 Copies 250 suivant quittance n°45/3164/C. Le Greffier du Tribunal de Commerce NISUBIRE Régine (Sé)

COMPAGNIE DE COMMERCE GENERAL (C.C.G)**STATUTS**

Entre les soussignés :

- Monsieur NGENDAKUBWAYO Bernard, commerçant, résidant à Bujumbura, B.P 328 ;
- Monsieur NDUWIMANA Jean Pierre, Commerçant, résidant à Bujumbura, B.P 2658 ;
- Madame MBARUSHIMANA Vinciane, Commerçante, résidant à Bujumbura, B.P
- Madame MBARUSHIMANA Rénilde, Agent de la société, résidant à Bujumbura, B.P. 2658.

TITRE I**Dénomination - Siège social - Durée - Objet****Art. 1.**

La société constituée prend la dénomination de "COMPAGNIE DE COMMERCE GENERAL" en abrégé "C.C.G" et est dénommée ci-après par les mots " la société"

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Des succursales, agences et bureaux pourront être établis au Burundi ou à l'étranger, sur décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de 30 ans à dater de sa constitution. Elle pourra être établie, prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 4.

La société a pour objet :

- l'importation et l'exportation de tout produit ;
- la représentation commerciale et industrielle ;
- toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement, en tout ou partie à son objet social ou qui soit de nature à en faciliter la réalisation et le développement.

TITRE II**Capital social - Actions - Obligations****Art. 5.**

Le capital social est fixé à FBU 5.600.000. Il est représenté par 560 actions de 10000 FBU chacune.

Art. 6.

Le capital social est réparti comme suit :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| 1. NGENDAKUBWAYO B. | 2 000 000 FBU
soit 200 parts ; |
| 2. NDUWIMANA Jean Pierre | 2 000 000 FBU
soit 200 parts ; |
| 3. MBARUSHIMANA V. | 800 000 FBU
soit 80 parts ; |
| 4. MBARUSHIMANA R. | 800 000 FBU
soit 80 parts. |

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en tout temps par décision de l'Assemblée Générale. Les nouvelles actions à souscrire de l'Assemblée Générale, offertes par préférence aux propriétaires d'actions appartenant à chacun d'eux et pendant un délai à déterminer par l'Assemblée Générale.

En cas de non usage total ou partiel de leur droit de préférence par certains propriétaires d'actions anciennes, les nouvelles actions non souscrites seront offertes par préférence aux autres propriétaires.

Art. 8.

Le propriétaire d'actions n'est tenu que jusqu'à concurrence du montant de celles-ci.

Les actions sont nominatives ; elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'accord des associés représentant les 2/3 des parts.

Art. 9.

Il est tenu un registre d'actions dont tout propriétaire d'actions doit prendre connaissance.

Ce registre contient les indications suivantes :

- la désignation précise des propriétaires d'actions ;
- le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ;
- la date et le montant des versements effectués ;
- la date des transferts ou conversions.

Art. 10.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Les représentants, les héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'opposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'imiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration - Gestion

Art. 11.

La gestion quotidienne est assurée par un Directeur-Gérant qui accomplit tous les actes importants d'administration courante au nom et dans l'intérêt de la société.

Art. 12.

L'Assemblée Générale fixera les émoluments du Directeur-Gérant, lesquels seront prélevés sur les frais généraux.

TITRE IV

Assemblée Générale

Art. 13.

L'Assemblée Générale est constituée par l'universalité des propriétaires de parts sociales et possède les pouvoirs

les plus étendus de dispositions et de gestion des affaires de la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même à l'égard des associés absents.

Art. 14.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra une fois par an. Des Assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera, soit à la demande du Directeur-Gérant. Les réunions des associés seront annoncées par une convocation adressée par les soins du Directeur-Gérant et comportant l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux Assemblées par l'un des associés ou par un mandataire spécial porteur de procuration.

Art. 15.

Les réunions de l'Assemblée Générale ne se tiennent valablement que si la majorité des associés est représentée. Chaque part donne droit à une voix. Les décisions sont adoptées à la majorité des parts représentées. Toutefois, les décisions relatives aux questions ci-après ne sont prises que si les associés ou les représentants d'associés représentent au moins les 2/3 des parts sociales :

- a) modification des statuts ;
- b) augmentation ou réduction du capital ;
- c) fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- d) approbation du bilan et des comptes des profits et pertes, distribution du bénéfice.

Les P.V. de l'Assemblée Générale sont établis par un scrutateur, qui peut être un des associés, et sont signés conjointement par ce dernier et le Directeur-Gérant.

TITRE V

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 16.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile, excepté le premier exercice qui débute à la date de la constitution de la société.

Art. 17.

A la fin de chaque exercice social, le Directeur-Gérant établit l'inventaire général de l'actif et du passif de la société, le bilan et le compte des profits et pertes. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Art. 18.

L'Assemblée Générale statue sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes. Elle se prononce ensuite sur la décharge à donner au Directeur-Gérant. Le bilan et le compte des profits et pertes sont déposés, aux fins de publication, dans le journal officiel par les soins du Directeur-Gérant.

Art. 19.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait conformément aux dispositions de l'alinéa suivant.

Le bénéfice sera réparti entre associés au prorata de leurs parts, dans les limites prévues par l'Assemblée Générale. Les pertes seront également supportées au prorata des apports, sans qu'aucun associé ne soit tenu au delà du montant de sa mise.

Art. 20.

En cas de liquidation de la société, la liquidation ne sera confiée à un liquidateur désigné par l'Assemblée Générale des associés, qu'à la demande expresse d'un de ceux-ci.

TITRE VI

Dispositions finales

Art. 21.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, ou liquidateur est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

Art. 22.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, en l'an mil neuf cent quatre-vingt douze, le dix-neuvième jour du mois d'octobre :

NGENDAKUBWAYO Bernard
MBARUSHIMANA Vinciane
NDUWIMANA Jean Pierre
MBARUSHIMANA Rénilde

Acte notarié n°9241/92

L'an mil neuf cent quatre-vingt douze, le dix-neuvième jour du mois d'octobre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté ce jour par (la) les partie (s) y dénommée (s) et comparaisant devant Nous en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de (sa) leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Le (s) Comparant (s) :

- NGENDAKUBWAYO Bernard (Sé)
- NDUWIMANA Jean Pierre (Sé)
- MBARUSHIMANA Vinciane (Sé)
- MBARUSHIMANA Rénilde (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-neuvième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze sous le numéro 9241 du volume trente six de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quittance 47/6890/D du 20/10/92

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copies d'acte (1500/page x 8)	: 12.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	20.500 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n°6085 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura ce 22/6/95 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre vingt cinq. Perçu droit dépôt 10.000 copies 1650 suivant quittance n°45/4168/C du 22/6/95

CENTRE INTERNATIONAL DE SANTÉ S.A.R.L**Assemblée Générale**

En date du 11/3/95, les actionnaires du C.I.S s.a.r.l enregistré à l'acte notarié n°9086/92 du 24 septembre 1992 sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour être adapté à la conception du Tribunal de Commerce (RCO1397)

L'ordre du jour est le suivant :

- 1) La modification de la composition des actionnaires ;
- 2) La modification du statut et contrat avec parti de la russi ; augmentation du capital ;
- 3) L'élection du Conseil
- 4) Divers

Liste des présences

Les actionnaires suivants étaient présents ou représentés :

- 1) L'Académie Russe des Sciences Médicales représentée par Mr GROMOV J.
- 2) La section de Moscou du Fonds de Russie pour la Charité et la Santé représentée par Mme GROMOVA L.
- 3) Le Centre International de Santé et de Bienfaisance représenté par ZAKARKIN K, GRIBANOVA, LENIVOV S. et deux actionnaires GROMOVA L., CROMOV J.
- 4) Tanganyika Transport and Transit, représenté par Mr Jean SINDAYIGAYA et Mme Charlotte NKUNZIMANA
- 5) Mr Boniface NEGAMIYE - résidant à Bujumbura
- 6) Mr Michel NDABIHORE - résidant à Bujumbura
- 7) Mr Joseph NZOJIYOBIRI - résidant à Bujumbura
- 8) Mr Arthémon NZEYIMANA - résidant à Bujumbura
- 9) Mme VORONINA Natalie - ex. directeur de la Polyclinique C.I.S

La totalité des parts sociales de la société étant représentée, l'Assemblée Générale Extraordinaire a pris les résolutions suivantes :

- Vu le statut S.A.R.L "Centre International de Santé et Bienfaisance Moscou-Burundi" qui enregistrement à Moscou 17/11/94 n°330-04 ;

- Vu la lettre du 11/8/94, et protocole du 12/10/94, la séance des actionnaires partie Russe du C.I.S s.a.r.l, représentée par l'Académie Russe des Sciences Médicales et la Section de Moscou du Fonds de Russie pour la Charité et la Santé, pour s'entendre condamner à perdre sa qualité d'actionnaire dans le C.I.S s.a.r.l ;

- Vu l'inscription de la cause sous le RCO 1397 et sa fixation et le jugement du 2 mars 1995

Attendu que :

Résolution n°1

11) - L'Académie Russe des Sciences Médicales, représentée par Mr Rusanov V. (Moscou) ;

- Le Fonds de Russie pour la charité et la Santé, représenté par Mme Yakunina L. (Moscou) n'a jamais libéré ses parts sociales dans "Moscou-Burundi" et C.I.S s.a.r.l ;

- La société Tanganika Transport and Transit, représentée par Mr Jean SINDAYIGAYA, n'a jamais libéré ses parts sociales et avec autre membre "Société 3 T" (Mme Charlotte NKUNZIMANA) ;

12) Tous les 11- ils perdent dès ce jour sa qualité des actionnaires dans le C.I.S et B "Moscou-Burundi" et le filia C.I.S s.a.r.l.

13) Vu le statut C.I.S s.a.r.l., constate et déclare de la Besoin changement :

a) l'actionnaire Russie sur le Centre International de Santé et Bienfaisance "Moscou-Burundi" ;

b) l'actionnaire Burundais - sur autres résidants à Bujumbura ;

c) représentant VORONINA - par nouveaux actionnaires parce qu'elle représente deux actionnaires qui ont perdu leur qualité d'actionnaires CIS et Moscou-Burundi

14) Constate et déclare que le capital social qui était fixé par les statuts à 10.000.000 FBU devait être entièrement libéré par les actionnaires en proportion de leurs parts respectives :

- que les partenaires russes apportent les équipements, instruments et appareils suivant la liste établi par le bureau d'études "GIPRONIIZDRAV" projet 168 février 1992 (premier dossier 47 pages, deuxième dossier 56 pages).

- que le capital social des partenaires russes est déjà libéré comme ses parts en somme 110.000 dollars en septembre 1992- novembre 1993 après quoi la chambre d'enregistrement à Moscou doit faire l'enregistrement du statut CIS et B Moscou-Burundi

- que la société Moscou-Burundi, représentée par actionnaires L. GROMOVA et J. GROMOV sont les propriétaires des parts sociales issu d'un protocole d'accord signé en janvier 1992 à Moscou par des représentants du Gouvernement de la Russie et des actionnaires burundais.

Résolution n°2

L'Assemblée Générale accepte de prendre pour son compte, les engagements pris entérieurement aux questions ;

- la modification du statut et contrat ;
 - augmentation du capital CIS s.a.r.l ;
 - élections du Conseil par l'Assemblée Générale Constitutive au mois mars-avril 1995
 - délègue Mme MENGUE MESSI Josephine le droit de contrôler la caisse.
- Secrétaire - Comptable ; KARIRE Stella

- LENIVOV
- GRIBANOV
- GROMOV
-
- GROMOVA

A.S. N°6086 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura ce 27/6/95 et inscrit au registre ad hoc sous le n°six mille quatre vingt six. Perçu : Droit dépôt 2000 Copies :850 suivant quittance n°45/4082/C

"AXE CONSTRUCT" S.P.R.L**Entreprise de Construction, d'Etudes et de Contrôle***STATUTS***CHAPITRE I****Art. 1.**

Entre NSENGIYUMVA Ildéphonse Gérant et Conducteur de travaux d'une part et, NTIBANDETSE Frédéric, Ingénieur Architecte puis Directeur Technique Adjoint et, Mme Irina Anatolieva, Ingénieur Architecte Directrice Technique d'autre part, il est créé une Entreprise de construction, d'études et de contrôle dénommée "AXE CONSTRUCT" S.P.R.L.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 60, Tél. 223403, il peut être transféré dans toute autre localité de la République sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

L'Entreprise est constituée pour une durée de 30 ans. Elle peut néanmoins être dissoute anticipativement ou prorogée par décision des actionnaires.

CHAPITRE II**Objet Social****Art. 4.**

L'Entreprise a pour objet, dans le cadre légal et réglementaire, d'effectuer tous les travaux de construction de tous les ouvrages du Génie-Civil, d'études de projets de construction sans oublier la surveillance de tous les travaux de construction. Elle pourra également faire des

opérations directement ou indirectement liées à la réalisation de son projet.

CHAPITRE III**Capital social****Art. 5.**

Le capital social est fixé à cinq millions (5.000.000 FBU) représenté par 50 actions nominatives d'une valeur de 100.000 FBU chacune.

Il est souscrit et libéré comme suit :

- | | |
|--------------------------|---|
| - NSENGIYUMVA Ildéphonse | : 20 parts sociales soit
2.000.000 FBU (40%) |
| - NTIBANDETSE Frédéric | : 20 parts sociales soit
2.000.000 FBU (40%) |
| - Elina Irina ANATOLIEVA | : 10 parts sociales soit
1.000.000 FBU (20%) |

Art. 6.

La propriété des parts sociales s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout associé peut prendre connaissance.

Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué une ou plusieurs fois en cas de besoin et dans la forme prévue par le règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Art. 8.

Les associés ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence du montant des titres qu'ils ont souscrits.

CHAPITRE IV

Assemblée Générale - Administration - Gestion

Art. 9.

L'Assemblée Générale des associés se compose de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires des parts sociales libérées.

Art. 10.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents ou les dissidents. Tout titulaire d'une part sociale libérée a le droit de vote en se conformant aux statuts, personnellement ou par mandataire. Les mandataires doivent être porteurs d'une procuration de leur mandant.

Art. 11.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. En cas de décès elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé. Les créanciers, héritiers ou ayant droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage, ni s'imiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 12.

La convocation contient un ordre du jour précis et s'il y a lieu un rapport explicatif. Le point divers ne peut y figurer.

Art. 13.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle entend notamment les rapports des gestionnaires et commissaires aux comptes, discute et arrête le bilan et les comptes de profits et pertes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux gestionnaires et aux commissaires aux comptes.

Art. 14.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- a. Nomination des gestionnaires et des commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations.

- b. Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;

- c. Modification des statuts ;

- d. Augmentation ou réduction du capital ;

- e. Emission d'obligation ;

- f. Fusion, prorogation ou dissolution de la société ;

- g. Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

Art. 15.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés, doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les associés ou les représentants d'associés qui assistent à la réunion représentent au moins les trois quarts des actionnaires.

Art. 16.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'associés ou des représentants d'associés totalisant au moins la moitié du capital. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration est composé par trois Administrateurs dont un Président, un Vice-Président, et un secrétaire désignés parmi les associés par l'Assemblée Générale.

Art. 18.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président et éventuellement par le Vice-Président au Conseil d'Administration ou à défaut par le secrétaire. L'Assemblée Générale choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Art. 19.

Les votes se font à main-levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, à la majorité absolue de voix.

Art. 20.

La gestion journalière de la société est assurée par un Directeur Général, assisté par un Directeur Général adjoint. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint peuvent être ou non administrateurs de la société.

Ils assistent néanmoins aux réunions du Conseil d'Administration avec voix délibérative. Le Directeur Général dirige et contrôle les activités courantes de la société conformément aux dispositions statutaires et suivant les directives du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV

Dissolution

Art. 21.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leur rémunération. Les liquidateurs accomplissent leur mission conjointement. Les actes de liquidation portent la signature de chacun d'eux. La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et les commissaires aux comptes. La société est réputée exister pour sa liquidation.

Art. 22.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les parts sociales. Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres dans une proportion supérieure.

Art. 23.

En cas de différend, seul le Tribunal compétent du siège social sera saisi.

Art. 24.

Toutes les dispositions légales ou réglementaires impératives non expressément reproduites dans ces statuts sont réputées en faire partie.

Fait à Bujumbura, le 13/2/1995

Les Associés.

NSENGIYUMVA Ildéphonse
Gérant.

NTIBANDETSE Frédéric.
Directeur Technique Adjoint.

Mme Elina Irina ANATOLIEVA
Directrice.

Acte notarié n° 13.154/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze le treizième jour du mois de février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mr Charles NYANDWI et Mlle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de (sa) leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) Comparant (s), les Témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Le (s) Comparant (s) :

- Monsieur NSENGIYUMVA Ildéphonse (Sé)
- Monsieur Frédéric NTIBANDETSE (Sé)
- Madame Elina Irina (Sé)

Les Témoins :

- Mr NYANDWI Charles (Sé)
- Mlle Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce treizième jour du mois de février mil neuf cent quatre vingt-quinze sous le numéro 13.154 du volume 111 de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 47/3177/D du 13/2/95

- Copie d'acte	: 3.500 FBU
- Vérification et passation d'acte (1.500 x 8)	: 12.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<hr/>
	20.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N°6087 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 30/06/95 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre vingt sept. Perçu Droit dépôt 10.000 Copies : 1650 suivant quittance n°45/4091/C

AFRICAN BANK OF COMMERCE, S.A.R.L.**Procès-Verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 1995.**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le vingt septième jour du mois de mars s'est tenu à 9 h 00 au siège de la Banque l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de l'AFRICAN BANK OF COMMERCE, S.A.R.L.

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par les actionnaires présents à la réunion.

- Monsieur Alain GOETZ est invité à présider l'Assemblée ;
- Madame Thérèsia POOTERS est désignée comme secrétaire ;
- Madame Sandra WEYLER est désignée comme scrutateur.

Le bureau ainsi composé, le Président constate, d'après la feuille de présence, que tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'Assemblée représentant la totalité du capital est déclarée régulièrement constituée conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie conformément à la loi, à l'effet d'analyser les questions relatives à :

- 1° La libération effective du capital social ;
- 2° L'augmentation du capital social ;
- 3° La désignation des Commissaires aux comptes et la fixation de leurs rémunérations et celle des Administrateurs.

Le Président présente et met à la disposition de l'Assemblée :

1. La lettre de transport aérien n°082 - 13062011 du 23/02/95 de la compagnie aérienne SABENA indiquant le poids du colis constitué par le montant de un million de dollars (USD 1.000.000) destiné à l'AFRICAN BANK OF COMMERCE, SARL

Ce montant est constitué :

- de la libération totale du capital social non encore libéré à savoir, cent soixante mille dollars US (USD 160.000).
- de la libération à concurrence de 84% de l'augmentation du capital social de Un million de dollars US (USD 1.000.000) à savoir, Huit cent quarante mille dollars US (USD 840.000).

2. La facture pro-forma délivrée par TONY GOETZ & FILS adressée à l'AFRICAN BANK OF COMMERCE,

SARL stipulant la valeur en Franc Belge du colis constitué par les billets de banque, son volume et son poids.

3. L'attestation du service des douanes de l'Aéroport de Bujumbura délivrée le 27/2/95 reconnaissant qu'un colis constitué de billets de banque de Un million de dollars US (USD 1.000.000) a été importé pour le compte de l'AFRICAN BANK OF COMMERCE.

4. L'attestation délivrée par l'AFRICAN BANK OF COMMERCE, SARL par laquelle est déclaré et reconnu que le compte capital est créditeur d'un montant de Un million quarante mille dollars US (USD 1.040.000).

5. L'Avis de crédit délivré par BELGOLAISE-BRUXELLES en date du 22 mars 1995 qui stipule que le compte de l'AFRICAN BANK OF COMMERCE, SARL a été crédité de cent soixante dix mille USD et qui justifie que les différents actionnaires ont effectivement libéré le solde de l'augmentation du capital souscrit mais non encore libéré à savoir cent soixante mille dollars US (USD 160.000).

Après échanges de vues, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première Résolution

L'Assemblée Générale prend acte de la libération effective en date du 23 février 1995 de cent soixante mille dollars US (USD 160.000) par tous les actionnaires suite à l'appel de fond lancé par le Conseil d'Administration lors de la réunion du 28/09/1994.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, prend acte de l'augmentation du capital social d'un montant de Un million de dollars US (USD 1.000.000) par tous les actionnaires libéré en deux phases :

- Huit cent quarante mille dollars US (USA 840.000) le 23 février 1995
- Cent soixante mille dollars US (USD 160.000) le 23 mars 1995.

Par conséquent, les dispositions des articles 7 et 8 des statuts sont modifiées comme suit :

Art. 7.

Le Capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT MILLE DOLLARS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE (USD 1.200.000) représenté par six mille (6.000) actions nominatives d'une valeur nominale de DEUX CENT DOLLARS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE (USD 200).

Les actions sont souscrites et entièrement libérées par les actionnaires dans les proportions ci-dessous :

1. Antoine GOETZ	: 5424 actions
2. Thérèsia POOTERS	: 114 actions
3. Alain GOETZ	: 114 actions
4. Sandra WEYLER	: 114 actions
5. Sven GOETZ	: 114 actions
6. Sylvain GOETZ	: 114 actions
7. Astère GIRUKWIGOMBA	: 6 actions

Art. 8.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier aux propriétaires d'actions.

Cette résolution est mise au voix et adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

Suite à l'appel d'offre lancé par l'Administrateur-Directeur Général de la Banque, et après en avoir délibéré,

l'Assemblée Générale décide, pour une durée de trois ans, de donner mandat de commissaires aux comptes à MULTINATIONAL CONSULTING GROUP et à COOPERS & LYBRAND, MAURICE respectivement représentés par leurs Administrateurs ; Monsieur Bonaventure KIDWINGIRA et YUVRAJ THACOOR.

Leurs rémunérations en homme / jour sont fixées à trois cent cinquante (350) dollars.

S'agissant de la rémunération des Administrateurs de la Banque, l'Assemblée Générale décide d'accorder un montant de cent cinquante dollars US (USD 150) à titre de jeton de présence à chaque Administrateur.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

A.S. N° 6088 reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura ce 5/7/95 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre vingt huit . Perçu droit dépôt : 2.000 Copies : 850 suivant quittance n°45/4098/C

BUREAU D'ETUDE ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION B.E.T.CO SPRL.

CHAPITRE I

De la Constitution, Dénomination et Objet

Entre les soussignés :

- Mr NAHAYO Melchiade
- Ir NIYUNGEKO Eson
- Ir BANDANAZA Ignace

Art. 1.

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée conformément aux lois en vigueur au Burundi et aux présents statuts.

Art. 2.

La société prend la dénomination de BUREAU D'ETUDE ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION - BETCO en sigle.

Art. 3.

La société a pour objet, l'élaboration et l'exécution des plans pour :

- construction des immeubles
- installations électriques et sanitaires
- travaux de plomberie

Ainsi que le contrôle des mêmes travaux.

CHAPITRE II

Du siège et de la durée

Art. 4.

Le siège social de la Société est établi à Gitega. Il peut être transféré à tout endroit du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale des Associés. La même Assemblée peut établir des succursales et bureaux à d'autres circonscriptions du pays en cas de nécessité.

Art. 5.

La société est créée pour une durée de trente ans à partir de son agréation. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE III

Du capital social

Art. 6.

Le capital social est fixé à 800.000 FBU, libéré comme suit :

- 500.000 FBU en nature
- 300.000 FBU en espèces

Les parts sociales sont divisées en 80 actions, chacune ayant une valeur de 10.000 FBU. Elles sont réparties comme suit :

- NAHAYO Melchiade : 60 actions, soit 600.000 FBU;
- BANDANAZA Ignace : 10 actions, soit 100.000 FBU;
- NIYUNGEKO Eson : 10 actions, soit 100.000 FBU.

Art. 7.

Les associés auront en tout temps la facilité :

a) de se retirer définitivement de la société, moyennant notification écrite aux partenaires, déposée deux mois à l'avance.

b) Les parts sociales à rembourser seront celles déposées par l'intéressé. S'il était redevable vis à vis de la société, la dette sera déduite de ses parts avant remboursement.

c) L'associé sortant pourra céder ou vendre ses actions aux associés restants. Il aura la possibilité de demander par écrit le retour comme associé. Dans ce cas, l'Assemblée Générale analysera les raisons profondes du départ et du retour avant de trancher.

d) Le projet de cession des parts sociales doit être notifié à l'Administrateur avant et à chacun des associés.

CHAPITRE IV

De l'Administration

Art. 8.

Les organes administratifs de la société sont :

- L'Administration (AD)
- Le Service Etudes (SE)
- Le Service Chantiers (SC)
- L'Assemblée Générale des Associés (AGA)

Art. 9.

L'Administrateur est le chef de l'organe Administration. Il est assisté par les chefs de service qui sont ses conseillers techniques. Il coordonne l'ensemble de l'activité de la société. Il est responsable de l'administration et des finances de la société. Il a le pouvoir de prendre des engagements au nom de la société en accord avec les associés. Il est chargé de la promotion de la société. Il peut soumettre à l'AGA des initiatives de développement pour analyse. Il dirige les réunions de l'AGA, représente la société en justice et auprès des tiers.

Art. 10.

L'Administrateur est élu par l'Assemblée Générale des Associés en session ordinaire. Son mandat est de 5 ans renouvelable.

Art. 11.

Le chef du SE est chargé de la confection des dossiers en cas de soumission éventuelle. En collaboration avec le chef du SC, le chef du SE est chargé du suivi en vue d'une exécution conforme sur chantier. Il peut également donner des propositions à l'Administrateur en vue d'accroître la rentabilité de la société. Il est tenu d'informer régulièrement l'Administrateur quant à l'évolution des travaux à sa charge. Il veille à la recherche de marchés et en informe l'Administrateur.

Art. 12.

Le chef du SC est chargé de l'exécution des travaux sur chantiers. Il supervise l'exécution conformément aux plans d'étude. Il collabore étroitement avec le chef du SE dans la confection des dossiers et dans la recherche des marchés. Il peut soumettre à l'Administrateur des suggestions en vue d'accroître la rentabilité de la société. Il l'informe régulièrement de l'avancement des travaux sur chantiers.

Art. 13.

L'AGA est composée de l'ensemble des associés. Elle se réunit en session ordinaire une fois le mois.

Art. 14.

L'AGA se réunit en session extraordinaire sur demande de l'un des associés. Dans ce cas, il proposera l'ordre du jour.

Art. 15.

La réunion de l'AGA ne peut se tenir que si les 2/3 des associés sont présents.

Art. 16.

L'AGA est l'organe qui possède les pouvoirs les plus larges de la société à savoir :

- La modification des statuts ;
- L'augmentation du capital ;
- La cession des parts sociales ;
- L'agrégation d'un nouvel associé ;
- La désignation d'un commissaire aux comptes ;
- L'adoption d'un règlement d'ordre intérieur.

Art. 17.

L'exercice social est d'une année civile à dater du 1er janvier. Le premier exercice commence le jour de l'agrégation.

Art. 18.

A la fin de chaque exercice social, un bilan sera établi par l'Administrateur assisté par les chefs de service. Ce bilan sera soumis à l'AGA pour approbation.

Art. 19.

Les bénéfices seront répartis aux Associés au prorata de leurs parts respectives. De même les pertes seront supportées dans les mêmes proportions.

Art. 20.

La gestion des comptes sociaux est assurée quotidiennement par l'Administrateur. L'AGA désignera un auditeur externe pour le contrôle de ces comptes. Ce travail sera effectué à la fin de chaque semestre.

Un associé désigné par l'AGA appuiera l'auditeur pour ce travail et en adresseront le rapport à la même AGA pour analyse.

CHAPITRE V

De la dissolution et de la liquidation

Art. 21.

L'AGA peut prononcer la dissolution de la société en session extraordinaire sur décision de la majorité des 2/3 des associés. La dissolution est prononcée lorsqu'il est prouvé que la société n'est plus en mesure de réaliser ses objectifs et d'honorer ses engagements vis-à-vis des tiers.

Art. 22.

La mesure de dissolution mentionne l'identité des liquidateurs désignés par l'AGA. Les liquidateurs auront les rôles suivants :

- Etablir l'actif et le passif de la société après déclaration de sa faillite ;
- Gérer les comptes encore en mouvement ;
- Etablir une liste des créanciers par ordre de priorité, ainsi que le montant de leurs créanciers respectives ;
- Etablir la liste des débiteurs ;
- Assurer les recouvrements des créances ;
- Etablir la liste des biens à vendre, ainsi que la procédure de vente ;
- Etablir la liste des dossiers litigieux ;
- Etablir le rapport de liquidation effective.

Art. 23.

En cas de dissolution de la société, les dettes contractées par cette dernière sont apurées en priorité. Les biens restants seront répartis entre les associés dans la proportion de leurs parts.

CHAPITRE VI

Des dispositions finales.

Art. 24.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera établi un règlement d'ordre intérieur (ROI) auquel se référeront les associés.

Art. 25.

Les conflits, différends et litiges entre les associés seront tranchés d'abord à l'amiable et le cas échéant par les cours et tribunaux du Burundi.

Art. 26.

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

Fait à Gitega, le 04 mai 1995

Les Associés :

1. Mr NAHAYO Melchiade, Administrateur (AD)
2. Ir NIYUNGEKO Esron, chef du Service Etudes (SE)
3. Ir BANDANDAZA Ignace, chef du Service Chantiers (SC)

Acte notarié n°13.556/95

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze le sixième jour du mois de juillet Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de (sa) leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office. Dont acte sur quatre pages.

Le (s) Comparant (s) :

- NAHAYO Melchiade (Sé)
- NIYUNGEKO Esron (Sé)
- BANDANDAZA Ignace (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce sixième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre vingt quatorze sous le numéro 13.556 du volume cent quatorze de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quittance 47/3722/D du 6/7/95

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 10.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>19.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N°6089 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura ce 12/7/95 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre vingt neuf. Perçu droit dépôt 10.000 Copies : 1450 suivant quittance n°45/4120/C

CARTOBU S.p.r.l.

Procès verbal de l'Assemblée Générale du 25/11/94 à 16 h 00 au siège de la société.

Etaient présents :

Mr KUNTZE Dieter
Mr KUNTZE Matthias
Mr SIVYUKURI Prosper
Mr SCHREYEN André Administrateur Délégué de SAVONOR et CARTOBU.

La séance est ouverte à 16 heures par Monsieur Matthias KUNTZE, Président de l'Assemblée Générale. Il présente aux actionnaires le rapport du C.A. tenu le 19 novembre 1994 et présente l'ordre du jour et passe au premier point :

1. Il présente les problèmes de trésorerie que CARTOBU connaît depuis le début de l'année suite à un manque de cash flow d'une part et à certaines erreurs d'évaluation dans le calcul du coût des matières premières depuis deux ans. Une augmentation de prix de 100% du prix de revient du Kraft et de toutes les matières premières importées, intervient de nouveau et durera certainement jusque fin 1995 d'après les fournisseurs. Dès lors il est décidé de refaire tous les P.R. des cartons produits en fonction de l'augmentation du P.R. des matières premières intervenant et de réajuster nos P.V. quelle que soit l'importance de cette augmentation. En aucun cas un fonctionnement à perte ne pourra plus se faire.

2. La proposition du C.A. d'augmenter le capital est acceptée pour un montant de 13 millions qui portera le capital social à 57 + 13 = 70 millions.

3. Les actionnaires CARTOBU S.A.R.L acceptent le retrait de l'associé HARIKRISHNA. Comme pour Mr CHAPEAUX ses parts de bénéfice de l'exercice 93 seront libérées et lui seront versées.

4. L'entrée de la société SAVONOR S.A.R.L est acceptée par les actionnaires. La société SAVONOR participera ainsi à l'augmentation du capital de la CARTOBU S.A.R.L.

5. Pour arriver à la nouvelle répartition des actions après augmentation du capital, après le retrait de l'actionnaire HARIKRISHNA, l'augmentation de capital s'est faite comme suit :

I. Modifications

D. KUNTZE	214 actions	inchangé	214 actions
M. KUNTZE	126 actions	+ 3.500.000	161 actions
NIVYUKURI Pr.	112 actions	+ 3.800.000	150 actions
HARIKRISHNA	52 actions se retire		0 action
SAVONOR achète	52 actions de HARIKRISHNA		
		+ 5.700.000	109 actions
KUNTZE Claudia	60 actions		60 actions
KUNTZE Lydia	5 actions		5 actions
KABURA Claver	1 action		1 action
	<u>570</u>	<u>130</u>	<u>700 actions</u>

II. Nouvelle grille de répartition du capital

KUNTZE Dieter	21.400.000	214 actions	30,57%
KUNTZE Matthias	16.100.000	161 actions	23
NIVYUKURI Prosper	15.000.000	150 actions	21,42
SAVONOR S.A.R.L	10.900.000	109 actions	15,57
KUNTZE Claudia	6.000.000	60 actions	8,57
KUNTZE Lydia	500.000	5 actions	0,71
KABURA Claver	100.000	1 action	0,14
	<u>70.000.000</u>	<u>700</u>	<u>100 %</u>

6. Répartition du report à nouveau de l'exercice 1993 suite à cession des parts de Mr HARIKRISHNA.

Dotation	= 1 réserve	5%	310.762
KUNTZE Dieter	214	37,6%	2.216.771
KUNTZE Mathias	126	22,1%	1.305.203
NIVYUKURI Prosper	112	19,6%	1.160.180
HARIKRISHNA	52	9,8%	538.654
			à payer
CHAPEAUX J.P.	35	6,1%	déjà touché ses 362.558
KUNTZE Claudia	30	5,3%	310.762
KABURA Claver	1	0,2%	10.358
			<hr/>
	570 actions		6.215.248

Vu la situation actuelle de trésorerie seul HARIKRISHNA actionnaire sortant touchera ses parts de bénéfice de l'exercice 1993 c'est à dire 538.654 FBU.

7. Il est décidé que la libération des 13 millions d'augmentation du capital doit être effective avant le 31 décembre 1994.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00.

Fait à Bujumbura, le 25/11/1994

KUNTZE Dieter
KUNTZE Mathias
NIVYUKURI Prosper
SCHREYEN André (pour SAVONOR)
KUNTZE Lydia
KUNTZE Claudia
KABURA Claver

Acte Notarié n° 13.565

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze le onzième jour du mois de juillet Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s)comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de (sa) leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur trois pages.

Le (s) Comparant (s) :

KUNTZE Dieter (Sé)
KUNTZE Mathias (Sé)
NIVYUKURI Prosper (Sé)
(Pour SAVONOR) SCHREYEN André (Sé)
KUNTZE Lydia (Sé)
KUNTZE Claudia (Sé)
KABURA Claver (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (SÉ)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce onzième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre vingt quinze sous le numéro 13.565 du volume cent quatorze de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quittance 47/3734/D du 11/7/95

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 9.000 FBU
	<hr/>
	12.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S.N° 6090 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura ce 13/7/95 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille nonante . Perçu droit dépôt 2.000 Copies : 1250 suivant quittance n°45/3853/C.

INTERNATIONAL AIR FREIGHT BURUNDI, "IAF" -BURUNDI, SARL

STATUTS

Entre les soussignés :

1. CIZA Angèle 40 actions
2. MBONIGABA Cyprien 20 actions

3. MUKEZANGANGO Damien 20 actions
4. BAMPENDA Clémence 10 actions
5. MBONIGABA Aurélie, représentée par MBONIGABA C. 4 actions
6. SHAKA - MUGISHA Alexandre repr. par MBONIGABA C. 4 actions
7. KANEZA Claudine, représentée par MUKEZANGANGO D. 2 actions

Il est constitué une société par actions à responsabilité limitée, régie par le législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes "la société".

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1.

La société prend la dénomination de INTERNATIONAL AIR FREIGHT BURUNDI, en abrégé I A F - BURUNDI, SARL.

Art. 2.

Le siège de la société est établi à Bujumbura, Avenue de la mission. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Assemblée extraordinaire, laquelle sera publiée au bulletin officiel du Burundi. La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. La société peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Art. 4.

La société a pour objet :

- Le transit et le dédouanement
- Le commerce international (Import & Export)
- Les autres opérations commerciales pouvant se rattacher à l'activité principale de la société.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à 5 millions (5.000.000) de Francs Bu représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 50.000 FBU chacune.

Les actions sont nominatives.

Répartition des parts sociales :

- | | |
|----------------------|---------------------|
| 1. CIZA Angèle | : 40 actions soit : |
| | 2.000.000 FBU |
| 2. MBONIGABA Cyprien | : 20 actions soit : |
| | 1.000.000 FBU |

- | | |
|--|---------------------|
| 3. MUKEZANGANGO Damien | : 20 actions soit : |
| | 1.000.000 FBU |
| 4. BAMPENDA Clémence | : 10 actions soit : |
| | 500.000 FBU |
| 5. MBONIGABA Aurélie représentée par
MBONIGABA Cyprien | : 4 actions soit : |
| | 200.000 FBU |
| 6. SHAKA-MUGISHA Alexandre représenté par
MBONIGABA Cyprien | : 4 actions soit : |
| | 200.000 FBU |
| 7. KANEZA Claudine représentée par
MUKEZANGANGO D. | : 2 actions soit : |
| | 100.000 FBU |

Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 7.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 8.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement. Demeurent également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'action consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 9.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

Administration - Gestion - Surveillance

Art. 10.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes intéressant la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Art. 11.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la 2ème quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 12.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non actionnaire. Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute Assemblée est dirigée par le Président du Conseil ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le Secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 13.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf des cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 14.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale.

- Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modification des statuts ;
- fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'au moins trois actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social.

Art. 15.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

Art. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Art. 17.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés pour 1 an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

Art. 18.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la moitié absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, en cas de parité des voix, celle du Président est

prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou deux administrateurs.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, opposition, nantissements, gages ou autres empêchement quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble et meuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou dans les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et limitative.

Art. 20.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 21.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- représenter la société directement ou par mandataire dans toutes affaires de justice dans lesquelles elle est partie ;
- signer les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Art. 22.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Art. 23.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 24.

La surveillance de la société est confiée à un Commissaire aux comptes nommé pour 1 an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 25.

La rémunération du Commissaire est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 26.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au commissaire au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

CHAPITRE IV

Ecritures Sociales - Répartition des Bénéfices.

Art. 27.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 28.

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et formé le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil et communiqués au Commissaire.

Art. 29.

Tout actionnaire peut consulter au siège social, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 30.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

Art. 31.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil, constitue le bénéfice net de l'exercice ; sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou sera reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil.

CHAPITRE V

Dissolution - Liquidation

Art. 32.

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme, soit par toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent par libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

CHAPITRE VI

Election de domicile - Compétence - Divers

Art. 38.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le...../...../1995

Les Associés

1. CIZA Angèle
2. MBONIGABA Cyprien
3. MUKEZANGANGO Damien
4. BAMPENDA Clémence
5. MBONIGABA Aurélie, représentée par Mbonigaba C.
6. SHAKA - MUGISHA Alexandre représenté par Mbonigaba Cyprien.
7. KANEZA Claudine, représentée par Mukezangango Damien.

Acte notarié n° 13.529/95

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le quinzième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSA-

VYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de (sa) leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur huit pages.

Le (s) Comparants (s) :

CIZA Angèle (Sé)
 MBONIGABA Cyprien (Sé)
 MUKEZANGANGO Damien (Sé)
 BAMPENDA Clémence (Sé)
 MBONIGABA Aurélie, représentée par
 MBONIGABA Cyprien (Sé)
 SHAKA - MUGISHA Alexandre (Sé)
 KANEZA Claudine, représentée par
 MUKEZANGANGO Damien (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
 - Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce cinquième jour du mois de juin mil neuf cent quatre vingt quinze sous le numéro 13.529 du volume cent quatorze de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 47/3673/D du 23/6/1995

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copies d'actes	: 16.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	25.000 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S.N°6091 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura ce 14/7/95 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille nonante et un. Perçu Droit dépôt : 10.000 Copies : 2.250 suivant quittance n°45/4123/C.

BIJOUTERIE - EXPORT, BIJEX, S.P.R.L.**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Antoine GOETZ résidant à Bujumbura avenue Beau-site n°16
2. Pacelli NDIKUMANA résidant, 2, avenue des Hypopotames Quartier : MUTANGA - NORD, B.P. 714 BUJUMBURA-BURUNDI.
3. Candide NKURUNZIZA résidant à MUSAGA, Avenue Horizon n°75 BUJUMBURA - BURUNDI.

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1.

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée dénommée BIJOUTERIE - EXPORT, en abrégé BIJEX, S.P.R.L, ci-après désignée par les termes " la société", régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, route aéroport n°18. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision unanime des Associés.

Art. 3.

La société a pour objet :

- La transformation d'or, d'argent, de platine, de palladium, de rhodium, d'irridium, de ruthénium et d'osmium.
- La production, sous-forme d'alliage, de métaux précieux semi-finis pour la joaillerie, la médecine dentaire, les prothèses médicales, l'électronique, l'orfèvrerie et pour l'industrie chimique et horlogère.
- La production de barres, de flans, de grenailles, de fil, jetons, plaque, etc...
- La récupération de métaux précieux des déchets.

Art. 4.

La durée de la société est fixée à trente ans à compter du jour de la signature de l'acte notarié. La société peut stipuler et prendre les engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 5.

Le capital social est fixé à HUIT MILLE DOLLARS AMERICAINS représenté par 80 parts sociales de CENTS

DOLLARS AMERICAINS chacune, réparties comme suit :

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| 1. Antoine GOETZ | : 72 parts sociales |
| 2. Pacelli NDIKUMANA | : 4 parts sociales |
| 3. Candide NKURUNZIZA | : 4 parts sociales |

Art. 6.

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Art. 7.

La cession des parts sociales à des tiers étrangers à la société requiert l'accord préalable des associés.

Art. 8.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du Code Civil Livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre de commerce.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la déchéance, l'incapacité ou le décès d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur, sauf le droit d'opter pour la mise en liquidation de la société.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 11.

La société est administrée par un Administrateur Directeur, choisi parmi les associés ou en dehors. L'Administrateur - Directeur peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, l'Administrateur - Directeur engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Art. 12.

L'Administrateur - Directeur est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, des associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action

sociale en responsabilité contre l'Administrateur Directeur, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Art. 13.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du moi de mars chaque année. Des Assemblées Générales extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera à la demande de l'Administrateur Directeur ou d'un associé.

L'Assemblée Générale, constituée par l'universalité des porteurs des parts sociales, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société. Les Assemblées Générales seront annoncées au moins trente jours à l'avance par une convocation adressée par l'Administrateur Directeur et comportant l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure. Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire porteur d'une procuration spéciale. Celle-ci devra être déposée au siège social 15 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Art. 14.

Tout exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice débute le jour de la signature de l'acte notarié.

Art. 15.

Les décisions d'une assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix, chaque part sociale conférant une voix.

Art. 16.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, de bilan, l'inventaire, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par l'Administrateur Directeur, sont soumis à l'approbation des associés, à la majorité des deux tiers des voix, réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 13 des présents statuts.

Art. 17.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles. Les pertes seront également supportées au prorata de leurs parts sociales sans qu'aucun associé soit tenu au delà de sa mise.

Art. 18.

Les associés, à la majorité des deux tiers des voix, peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Tribunal de Commerce du siège de la société.

Art. 19.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, laquelle déterminera les modalités de la liquidation.

Art. 20.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de BUJUMBURA.

Fait à Bujumbura, le 05/06/1995

1. Mr Antoine GOETZ
2. Mr Pacelli NDIKUMANA
3. Mme Candide NKURUNZIZA.

Acte notarié n°13.576/95

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze le douzième jour du mois de juillet Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de (sa) volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur quatre pages.

Le (s) Comparant (s) :

- Antoine GOETZ (Sé)
- Pacelli NDIKUMANA (Sé)
- Candide NKURUNZIZA (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce douzième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre vingt quinze sous le numéro 13.576 du volume cent quatorze de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 47/3755/D du 13/7/95

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 10.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>19.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6092 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura ce 17/7/95 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille nonante deux. Perçu droit dépôt 10.000 Copies : 1450 suivant quittance n°45/3202/C

SOFABEX S.P.R.L**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. ASHARIFF MOHAMED EL-BITI, résidant à Bujumbura, B.P.2994 Bujumbura ,
2. SHARIFF MOHSEN MOHAMED, résidant à Nairobi, P.O. Box 57041 NAIROBI

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER**Forme - Objet - Raison sociale - Siège - Durée****Art. 1.**

Il est formé entre les soussignés, une société de personnes à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur au Burundi.

Art. 2.

La société a pour objet, directement ou indirectement au Burundi :

- a) la production, transformation, commercialisation des produits agricoles et industriels.
- b) toutes autres opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexe.
- c) la participation de la société SOFABEX SPRL, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés existant ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social tel que défini en a) et b), notamment par voie de constitution de sociétés nouvelles, d'apport, fusions, alliances ou association en participation.

Art. 3.

La raison et dénomination sont " SOFABEX SPRL".

Art. 4.

Le siège social est fixé à Bujumbura, B.P. 2994 au Quartier Industriel Chaussé d'UVIRA. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 5.

La durée de la société est fixée à Trente (30) ans à compter du jour de sa constitution, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

TITRE II**Capital social - Parts sociales****Art. 6.**

Le capital social est fixé à QUINZE MILLIONS (15.000.000) FBU et divisé en 1.500 parts de 10.000 FBU chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est à dire :

- | | |
|--|----------------------------|
| 1) à Monsieur ASHARIFF MOHAMED EL-BITI | |
| à concurrence de | 1.050 parts FBU 10.500.000 |
| 2) à Monsieur SHARIFF MOHSEN MOHAMED | |
| à concurrence de | 450 parts FBU 4.500.000 |
| | <u>FBU 15.000.000</u> |

Les soussignés déclarent, expressément que les parts sociales présentement créées sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et sont intégralement libérées.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social. Ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre des parts lui appartenant ainsi que l'indication des versements effectués.

Art. 9.

Les parts sociales sont indivisibles. Elles sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre associé, conjoints, ascendants et descendants. Tout associé qui voudra céder tout ou partie de ses parts à une autre personne, devra, à peine de nullité, obtenir préalablement l'agrément écrit de ses associés. Les refus d'agrément d'une cession ne pourra faire l'objet d'aucun recours devant les Tribunaux.

Art. 10.

Les créanciers ou héritiers d'un associé ne peuvent apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

Art. 11.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou plusieurs associés.

TITRE II

Gérance et Assemblée Générale

Art. 12.

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérant, associé ou non, nommés par l'Assemblée Générale des associés.

Art. 13.

Le gérant a les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus. Sa seule signature engage valablement la société. Les actes de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts sont déferés au Gérant.

Art. 14.

Le Gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes com-

mises par lui dans l'exercice de sa gestion. Il peut donner sa démission avec un préavis de trois mois.

Art. 15.

Les soussignés déclarent par les présents statuts nommer Monsieur ASHARIFF MOHAMED EL-BITI à titre de Gérant. Son mandat est à durée indéterminée.

Art. 16.

L'Assemblée Générale des associés se tient chaque année pendant le premier semestre suivant la clôture d'un exercice social. Il sera tenu des Assemblées extraordinaires chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou à la demande du Gérant.

Art. 17.

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire spécial porteur d'une procuration écrite.

Art. 18.

Sauf disposition légale contraire, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque part social donne droit à une voix.

TITRE IV

Exercice social - Comptes - Affectation et Répartition des bénéfices.

Art. 19.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera dès que les activités auront commencé après que l'acte constitutif de la société aura été authentifié par le Notaire.

Art. 20.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce. Il est dressé, en outre, à la fin de chaque exercice fiscal, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, un bilan et un compte des profits et pertes.

Art. 21.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets, qui sont réparties aux associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes éventuelles seront réparties et supportées dans la même proportion. En aucun cas les associés ne peuvent être tenus pour responsables au delà de leurs parts sociales.

TITRE V

Dissolution - Liquidation - Dispositions diverses.

Art. 22.

La dissolution de la société peut avoir lieu suivant décision prise par l'Assemblée Générale, à toute époque pendant la durée sociale.

Art. 23.

En cas de dissolution, comme prévu dans l'article précédent, la liquidation de la société sera confiée aux associés qui sont de droits liquidateurs.

Art. 24.

A la fin de la durée sociale, l'Assemblée Générale peut décider sa prorogation pour une autre période à déterminer.

Art. 25.

Tous litiges ou contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts seront déferés à la compétence des Tribunaux de Bujumbura.

Art. 26.

Pour les besoins des présents, les associés déclarent élire domicile à Bujumbura.

Art. 27.

Tous pouvoirs sont conférés, par les présents statuts, Monsieur ASHARIFF MOHAMED EL-BITI pour effectuer toutes les formalités administratives et publicitaires légales. Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte "Frais de premier établissement".

Fait à Bujumbura, le 01/06/1994

1. ASHARIFF MOHAMED EL - BITI
2. SHARIFF MOHSEN MOHAMED

Signature avec mention manuscrite "LU ET APPROUVE"

Acte notarié n°13.458/95

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze le dix-septième jour du mois de mai Nous, Maître Herménégilde

SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le (s) comparant (s) ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de (sa) leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le (s) comparant (s), les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.
Dont acte sur cinq pages.

Le (s) Comparant (s) :

- ASHARIFF MOHAMED EL - BITI (Sé)
- SHARIF MOHSEN MOHAMED (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce dix-septième jour du mois de mai mil neuf cent quatre vingt quinze sous le numéro 13.458 du volume cent treize de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quittance 47/3530/D du 18/5/95

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 12.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	20.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S.N°6093 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 26/7/95 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille nonante trois. Perçu Droit dépôt : 10.000 Copies : 1650 suivant quittance n°45/3565/c

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le N° 1
	f FBU	f FBU
a) Au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi. Les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.

Imprimé aux Presses Lavigerie

Bujumbura

500 ex.

7771